



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°11
du 13 mai 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA

N° 11 du 13 MAI 2015

Cabinet

- **PREF-CABINET-PSPA-20150427-008** compétition Inter régionale de Canôe-Kayak de SAINT-VIT
- **PREF-CABINET-PSPA-20150430-003** pris ce jour, pour le "Trail des Forts de Besançon
- **PREF-CABINET-PSPA-20150430-014** trail motocycliste de Chouzelot
- **PREF-CABINET-PSPA-2015.0507.001**, manifestation sportive cycliste "Prix de Baume les Dames" du 14 mai 2015.
- **PREF-CABINET-PSPA-20150511-001** **OBJET** : 38^{ème} course de côte régionale de COLOMBIER FONTAINE du 14 mai 2015.
- **PREF - CABINET – PSPSA 2015-0507-002** homologation du circuit d'Ecot
-

Secrétariat Général

- **PREF25-SG-20150512-001** Portant désignation de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous -Préfet de Montbéliard pour assurer la suppléance du préfet du Doubs du 14 mai au 16 mai 2015

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **PREF-DRCT-MI-20150430-001**-extension de la compétence optionnelle SPANC
- **PREF-DRCT-BREEP-20150506-001**, désignant le chef de poste de la trésorerie d'Ornans en qualité de comptable de l'association foncière pastorale autorisée "des Coteaux d'Ornans" .
- **PREF-DRCT-BREEP-20150506-002** habilitant la SARL CARRARA dans le domaine funéraire
- **PREF-DRCT-BREEP-20150506-003** renouvelant l'habilitation accordée à la FMAC Fleury dans le domaine funéraire
- **PREF-DRCT-BREEP-20150506-004** modifiant l'habilitation accordée à la société OGF (établissement de Montbéliard)
- **PREF-DRCT-BREEP-20150506-005** renouvelant l'habilitation de la commune de Saint Point Lac dans le domaine funéraire
- **DRCT-MI-20150511-002** Syndicat intercommunal à vocation scolaire des écoles des vergers. Modifications statutaires
- **DRCT-MI-20150511-003** Syndicat à vocation multiple de Charancey sur loue.- Extension de périmètre et modification statutaires
- **PREFECTURE-DRCT-BCBD-20150507-001** versement des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de mai 2015
- **DRCT-MI 20150512-0005** prononçant le retrait de treize communes du syndicat intercommunal du canton d'Audeux
- **DRCT-MI-20150512-004** dissolution du syndicat à vocation scolaire et sportive de Chatillon le Duc

Sous-Préfecture de Montbéliard

- **2015110-0014** modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles de Pierrefontaine les Blamont et Villard les Blamont
- **SOUS-PREFECTURE-20150421-001** Création d'une commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération exploitée par VALINEA
- **SOUS-PREFECTURE MONTBELIARD 20150512-001** reconnaissance d'aptitude techniques d'un garde particulier

Sous-Préfecture de Pontarlier

- *2015106-055 modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit ;*
- *2015106-0054 modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoit ;*
- *SPP/BCL 20150424-001 relatif aux élections municipales partielles complémentaires de la commune d'Epenouse.*
- *-20150505-001 reconnaissant l'aptitude technique de M. Adrien PIQUARD aux missions de garde chasse*
- *-20150505-002 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier MELLINAS aux missions de garde pêche*
- *20150505-003 portant agrément de M. Jean THERY aux missions de garde chasse pour l'ACCA de Jougne*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- *20150750003 Décidant du caractère incomplet et irrégulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de visons déposée par la SCEA du charmot sur la commune d'ÉMAGNY*
- *20151040002 Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'élevage de visons de la SCEA du Charmot sis au lieu dit Le Charmot-Dessus sur la commune d'EMAGNY*

Direction Départementale des Territoires

- *règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-001*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-002*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-003*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-004*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-005*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-006*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-007*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-008*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-009*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-0010*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-0011*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150430-0012*
- *DDT-SHCV-UGAP-20150420-001 modifiant la composition de la CLAH*
- *règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511-001*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511-002*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511-003*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511004*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511005*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511006*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511007*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511008*
 - *DDT-SHVC-UBEA-20150511009*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511010*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150511011*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150512008*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150512007*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150512006*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150512005*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150512004*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150512003*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150512002*
 - *DDT-SHCV-UBEA-20150512001*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- **2013196-0010** portant agrément d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme AGE D'OR SERVICES (n° SAP 500511472)
- **arrêté portant agrément** d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme SOLI-CITES AIDES (n°SAP 801267824)
- **Récépissé de déclaration** services à la personne, concernant l'organisme HB SERVICES (SAP 807485529)
- **Récépissé de retrait d'enregistrement** de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant UNIS-VERT (n° SAP 517931333)

Direction Régionale des Finances Publiques

- **Mandant de délégation** à Monsieur Hugues DEFFONTAINES
- **Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature** en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Cabinet



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Compétition Inter Régionale de Canoë-Kayak
à SAINT VIT
samedi 02 mai 2015

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150427-008

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 notamment son article 1.23 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du RHONE au Rhin et notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 21 janvier 2015, par M. Jean-Marc BOUTSERIN, Président de l'Association Saint-Vit Canoë-Kayak en vue d'organiser une épreuve nautique à Saint-Vit le samedi 02 mai 2015 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 07 avril 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-Marc BOUTSERIN, Président de l'Association Saint-Vit Canoë-kayak est autorisé à organiser une épreuve de canoë-kayak sur la rivière du Doubs, à SAINT-VIT, sur le site du Moulin du Pré.

Cette épreuve, intitulée « Sélection Nationale Marathon Inter Région Est » se déroulera le samedi 02 mai 2015 de 8h 30 à 18h 30.

La navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circulation sur les chemins de halage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Celui-ci devra en particulier assurer :

➤ **P'organisation des secours et de la protection du public**

- 100 spectateurs maximum, seront présents ;
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation ;
- 300 compétiteurs sont attendus ;
- 2 médecins seront présents pour les concurrents ;
- 4 bateaux à moteur assistés par des canoës sont chargés d'assurer la sécurité ;
- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alerte au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- respecter les règles applicables à l'activités à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants ;
- annuler la manifestation en cas de météo défavorable ;
- prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle ;
- l'organisateur s'assurera avant le départ de chaque formule, qu'un rappel soit effectué sur les règles de sécurité ainsi que sur le règlement standard de la Fédération Française de Canoë-kayak.

➤ **la réglementation de la circulation**

Les véhicules (participants et organisateurs) seront garés dans les zones de stationnement réservées à cet effet, de façon à ne pas gêner la circulation et l'accès des secours ; un parking sera organisé pour les véhicules du public, de façon à ne pas gêner le réseau routier (zone de parking en bleu).

Aucun usage privatif de la vélo-route ne devra être fait.

ARTICLE 4 : Les différentes installations techniques et balisage (bouées oranges) pourront être mises en place à compter du 01 mai 2015 à partir de 14 heures et devront être enlevées à la fin de la manifestation le 02 mai 2015.

Pour le montage et la disposition de ces installations, l'organisateur devra se conformer aux indications qui pourront lui être données le cas échéant par les agents de Voies Navigables de France. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

ARTICLE 5 : Le stationnement des bateaux en transit devra être interdit dans le parcours de la manifestation et les conducteurs devront être appelés à faire preuve d'une vigilance particulière.

Un avis à la batellerie sera établi par le service de la navigation afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 6 : Responsabilité et obligations de l'organisateur

- d'une façon générale, tout accident ou incident survenant du fait de la manifestation nautique sera de la responsabilité de l'organisateur. Il devra supporter entièrement et intégralement les risques et les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. Il devra être assuré en conséquence ;

- l'organisateur est responsable du déroulement d'ensemble de la manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants ;

- il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles celle-ci s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées ;

- l'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation ;

- l'organisateur devra disposer, de tous les moyens permettant de faire face à un accident ou incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Vit.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ou si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs M. le Maire de Saint-Vit, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – .S.T.R.O.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Président du Comité régional Franche-Comté de Canoë-kayak, 3 Avenue des Montboucons 25000 BESANÇON

- ⇒ M. le Subdivisionnaire –VNF – Subdivision de la Vallée du Doubs – 18 Avenue Gaulard – B.P. 429 – 25019 BESANCON Cedex
- ⇒ M. Jean-Marc BOUTSERIN, Président de l'Association Saint-Vit Canoë-kayak, Route de Salans – 25410 SAINT VIT.

Besançon, le **29 AVR. 2015**

**Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**


Isabelle EPAILLARD



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
"Le Trail des Forts de Besançon"
dimanche 10 mai 2015

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150430-003

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;
- VU** la demande formulée le 09 mars 2015 par M. Jean-Marie BAVEREL, Vice-Président de l'Amicale Sportive Territoriale Bisontine, en vue d'organiser à BESANCON, le dimanche 10 mai 2015 une compétition sportive pédestre intitulée "Le Trail des Forts de Besançon" ;
- VU** l'attestation d'assurance en date du 18 février 2015 ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'arrêté municipal n° VOI.15.618 signé le 21 avril 2015 par le Maire de BESANCON réglementant la circulation et le stationnement dans les rues concernées par cette manifestation ;
- VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-Marie BAVEREL, Vice-Président de l'Amicale Sportive Territoriale Bisontine, est autorisé à organiser à BESANCON et ses alentours, le dimanche 10 mai 2015, une compétition sportive pédestre dénommée "Le Trail des Forts de Besançon" – 12^{ème} édition - comportant quatre parcours, qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe et les horaires suivants :

BESANCON – Départ et arrivée sur le site de la friche artistique de la Rodia – 20 avenue Chardonnet

	DEPART	ARRIVEE (dernier concurrent)
47 km	7 h 45	15 h 30
28 km	9 h 30	14 h 30
19 km	8 h 45	11 h 45
 randonnée hors classement		
16 km	9 h 45	13 h 15

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires, et de l'Office National des Forêts afin de prévenir toute dégradation :**

- en dehors des véhicules de secours, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur les voies fermées et en forêt (R 163.6 du code forestier) et dans les milieux naturels (R 362-1 du code de l'environnement) ;
- l'utilisation de peintures et d'autres systèmes de marquage pérennes sont interdits en forêt (rochers, arbres, sol...) ;
- le débalisage sera réalisé dans les 24h suivant la manifestation ;
- les organisateurs s'assureront du respect de la propreté des lieux par les participants, et le cas échéant de l'enlèvement des déchets générés par la manifestation.

Les organisateurs prendront toute disposition pour :

- rappeler aux participants la sensibilité des milieux naturels traversés dans le site Natura 2000 de la Moyenne Vallée du Doubs et au-delà, dans tous les secteurs traversés hors de chemins déjà matérialisés et viabilisés pour les véhicules et les piétons ;
- imposer aux participants de rester strictement sur le tracé des épreuves, dans les chemins existants, viabilisés ou non.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière.

Toutefois pour permettre le déroulement de cette manifestation, M. le Maire de BESANCON a signé **le 21 avril 2015, un arrêté réglementant la circulation et le stationnement** dans les rues concernées le dimanche 10 mai 2015.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, ni la police durant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **cent vingt et une** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE " et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation et en particulier celui de la RN83 à Avanne-Aveney pour le parcours de 47 km.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" de zones "public", ainsi qu'une signalisation renforcée de panneaux "MANIFESTATION" dans les agglomérations ainsi qu'aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9: **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

L'Association départementale de Protection Civile du Doubs met en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure destiné au public et aux acteurs.

ARTICLE 10 : A la demande des services de secours (S.D.I.S. et SAMU) les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- des moyens doivent être prévus pour porter assistance aux concurrents dans les zones difficiles d'accès (quad, 4x4) ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur ;
- le médecin assurant la médicalisation doit valider le dispositif de secours mis en place.

ARTICLE 11 : Le marquage au sol sur les chaussées n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la ville de BESANCON, d'AVANNE-AVENEY, de BEURE, de MORRE, de MONTFAUCON, d'ARGUEIL et de LARNOD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le directeur de l'ONCFS – 7 clos des Noyers - 25530 VERCEL
- ⇒ M. le Chef de la Division d'Exploitation de la D.I.R. EST
3 rue Victor Sellier – B.P. 11365 – 25006 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Jean-Marie BAVEREL, Vice-Président de l'Amicale Sportive Territoriale Bisontine
2, rue Megevand – 25034 BESANCON CEDEX.

BESANCON, le **30 AVR. 2015**

**Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**


Isabelle EPAILLARD

ASTB - TRAIL DES FORTS DE BESANCON - 10 MAI 2015 - Liste des signaleurs

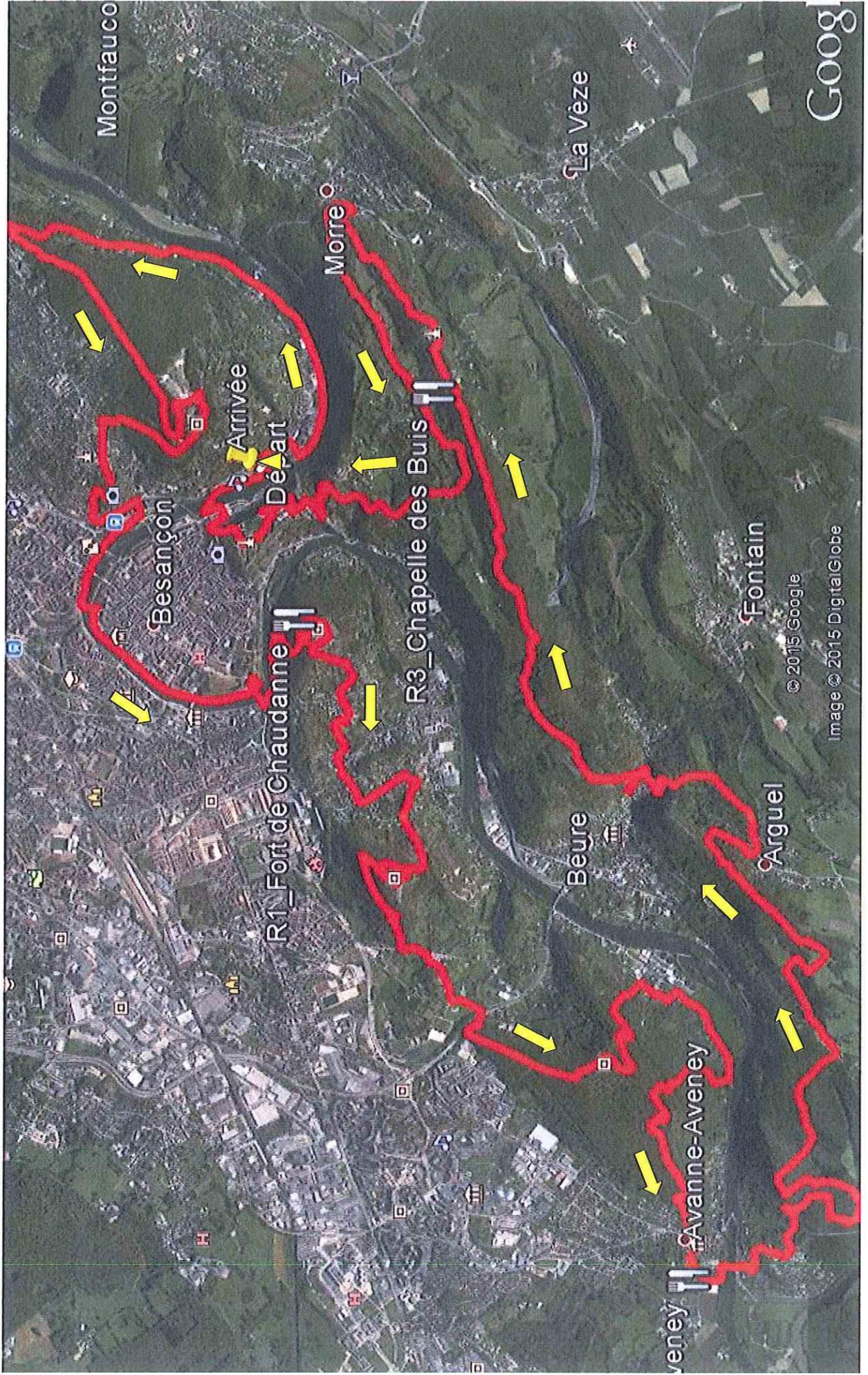
Noms	Né(e) le	Adresse	Profession	Permis de conduire
AEBISCHER Philippe		3 rue de Beaupré 25220 Thise		78 08 25 1 1 0429
AMIOT Brigitte	18/04/1963	5 rue des Avelines 25660 MORRE	Informaticienne	820 225 110 386
AMIOT Yves	25/07/1958	5 rue des avelines 25660 MORRE	Electricien	760 725 110 612
ARNOUX Jean-Marie	23/04/1941	25720 Arguel	Retraité	127 912
ASSERIN Jean-Paul	16/01/1934	18 rue Sancey 25000 BESANCON	Retraité	336 040
AVIS André	28/05/1942	25720 Arguel	Retraité	130 122
BAVEREL Claudine	07/02/1959	14 Rue Paul Valery 25000 Besançon	Cadre La Poste	770 725 110 644
BAVEREL Jean-Marie	03/01/1960	14 Rue Paul Valery 25000 Besançon	Employé municipal	771 125 111 282
BELLIARD Jaïne	18/01/1963	9 rue de Gravelle 25660 MORRE	Enseignante	811 039 200 174
BELLIARD Roger	21/03/1957	10 rue de Gravelle 25660 MORRE	Enseignant	750 725 110 725
BERGER Ludovic	13/09/1978	25720 Beure	DDE	960 525 100 082
BERGEROT Julien				961 225 100 611
BERTO Cédric	20/03/1982	57 D Rue des Cras 25000 Besançon	Sans emploi	991 239 200 203
BILLARD Michel	28/05/1945	8 Rue du Château d'eau 25720 Avanne Aveney	Retraité	127 651
BILLOT Roland	12/05/1955	9 Rue du funiculaire 25000 BESANCON	Employé municipal	790 125 110 655
BLACHE Christine		11 rue de l'Eglise MORRE	Employée DIR	801 171 501 215
BLACHE René		11 rue de l'Eglise 25660 MORRE	Employée Equipement	603428
BLANCHE William		LE MERIDIEN DOUBLE ECLUSE 25320 Rancenay		191393
BOUDAY Gilles	10/04/1963	4 rue du Lieutenant Vallet 25660 MORRE	Enseignant	890 225 140 006
BOUHELIER Jean				213703
BOURDON Gilles	12/07/1958	40 RUE DE VELOTTE 25000 BESANCON	Employé de banque	76 1070200028
BOURIOT Marc		25720 Avanne-Aveney	Retraité	FRA13BE145470181122
BRENDEL Patrick	27/11/1951	32 rue Theuret 25000 Besançon	Employé municipal	238 733
BRETON Eric		37 RUE DES CRAS 25000 BESANCON		851025111064
BRETONS André		25720 Avanne-Aveney	Retraité	185116
BUGNON Jean-Pierre	09/04/1951	9, rue Charles Baudelaire 25000 BESANCON	Retraité	226834
BULLY Louis		18 rue Résal 25000 Besançon		23564
BURTHERET Jean-Jacques	30/08/1947	10 Rue du lieutenant Vallet 25660 Morre	Retraité	179 496
BURTHERET Marie-Noëlle	16/12/1962	10 Rue du lieutenant Vallet 25660 Morre	Employée Etat	811 025 110 292
CHANEY Philippe	28/03/1959	4 rue République 25720 Beure	Directeur général	770 725 110 367
CHARRON Françoise	28/10/1956	6 Rue Abbé Sieyes 25000 BESANCON	A. Programmeur	830325110349
CHARRON Philippe	21/03/1956	6 Rue Abbé Sieyes 25000 Besançon	Agent hospitalier	751276303571
CHOPARD Didier	21/04/1960	25 Chamay	Artisan	800 125 110 228
COPPI Jean-Marie	03/08/1949	9 Rue des Accacias 25720 Avanne-Aveney	Cadre administratif	215645-Doubs
CORNU Anne	17/11/1956	22 Rue de Villas 25000 Besançon	Employé municipal	3 587 874
CREMILLE Bernadette	22/11/1948	16 rue St Vincent 25720 Avanne-Aveney	Infirmière	232 170
CREMILLE Claire	05/02/1977	16 rue St Vincent 25720 Avanne-Aveney	Esthéticienne	960 325 100 094
CREMILLE Claude	04/12/1942	25720 Avanne-Aveney	Retraité	134 596
CREMILLE Jacques	02/03/1944	16 rue St Vincent 25720 Avanne-Aveney	Retraité	150 934
CREMILLE Laurence	22/11/1948	16 rue St Vincent 25720 Avanne-Aveney	Infirmière	232 170
CURTY Rose	26/10/1962	34 avenue Carnot 25000 BESANCON	Assistante de direction	81 04 25 1 1 0147
DAENEKYNDT Jean-Cyril	26/06/1960	3 Rue Jacques Prévert 25000 Besançon	Employé	80 01 25 11 08 81
DESGRANGE Jacques	02/10/1940	9 rue Paillard 25720 Avanne-Aveney	Retraité	175 447
DESGRANGE Patrick	19/02/1959	6 rue Jonchets 25720 Avanne-Aveney	Technicien	771025120066
DONARD Aurélie	04/01/1983	57 D Rue des Cras 25000 Besançon	Interimaire	990 639 200 233
DROUILLARD Isabelle	19/02/1967	Chemin du traîne bâton 25660 MORRE	Sans profession	850 457 702 303
DROUILLARD Stéphane	05/11/1971	Chemin du traîne bâton 25660MORRE	Responsable Peugeot	871 057 903 875
DUFOURT Patrice	07/02/1953	5, Rue des Chamilles 25320 BOUSSIERES		281111
DURAND Steve	28/02/1966	2 bis Route de Besançon 25320 Chemaudin	Cadre Commercial	84 05 22 00 691
ELAMDANI Driss	24/05/1954	25722 Arguel	Professeur	850 325 110 162
EME Jérémy	18/02/1992	MORRE	lycéen	090 525 100 571
ETIENNE Catherine	15/11/1958	9 rue de l'Ardoisière 25660 MORRE	Employée DDE	780 925 110 371
ETIENNE Gilles	04/11/1958	9 rue de l'Ardoisière 25660 MORRE	Employé industrie	291 479 200 175
ETIGNARD Denis	20/08/1957	Rue René Paillard 25720 Avanne-Aveney		75 122 511
EVRARD Marie Josephe		9 rue des Ballandes 25220 Chaleze		214135
EVRARD Robert		9 rue des Ballandes 25220 Chaleze		252025
FAIVRE Jean-Jacques		12 CHEMIN DE BONNAY 25000 BESANCON	Retraité	189738
GÉNOUDET Sylvie	09/10/1984	39 Rue des flutes Agasses 25000 BESANCON	Secrétaire médicale	030425100122
GERMAIN Jean-Francois		5 allée Docteur Maitre -25000 - Besançon		890825110115
GERMAIN Joseph		13 Rue du presbytere 25220 Thise		68479
GIRARDET Bernard	25/02/1958	16, Rue SANCEY 25000 BESANCON	Chef de service	761038110794
GODARD Denis	16/08/1959	4 Ch. Des Mésanges MORRE	Employé municipal	770 725 110 056
GODARD Émilie				990 225 100 643
GODARD Maria		4 ch. des Mésanges MORRE		280 044
GRENIER BOLEY André	06/08/1946	61 rue de Dole 25000 Besançon	Attaché Territorial	290 867
GRENOUILLET Robert	06/06/1948	73 A RUE DE BESANCON 25220 THISE	Employé municipal	209 708
GRESSET Claude	18/04/1954	25720 Arguel	Technicien Météo	133 240
GUAITELLA Bruno		9 B rue Mallarmé 25 000 Besançon		760725150001
GUERIN Suzanne	28/06/1966	25720 Avanne-Aveney		184 493
GUBRIN Yvan	06/11/1943	13 RUE DES CERISIER 25720 Avanne-Aveney	Retraité	168 890
JACQUET Denis	07/11/1960	1 Rue des Jonchets 25720 Avanne-Aveney	Cadre Technique	79 02 21 20 04 09

ASTB - TRAIL DES FORTS DE BESANCON - 10 MAI 2015 - Liste des signaleurs

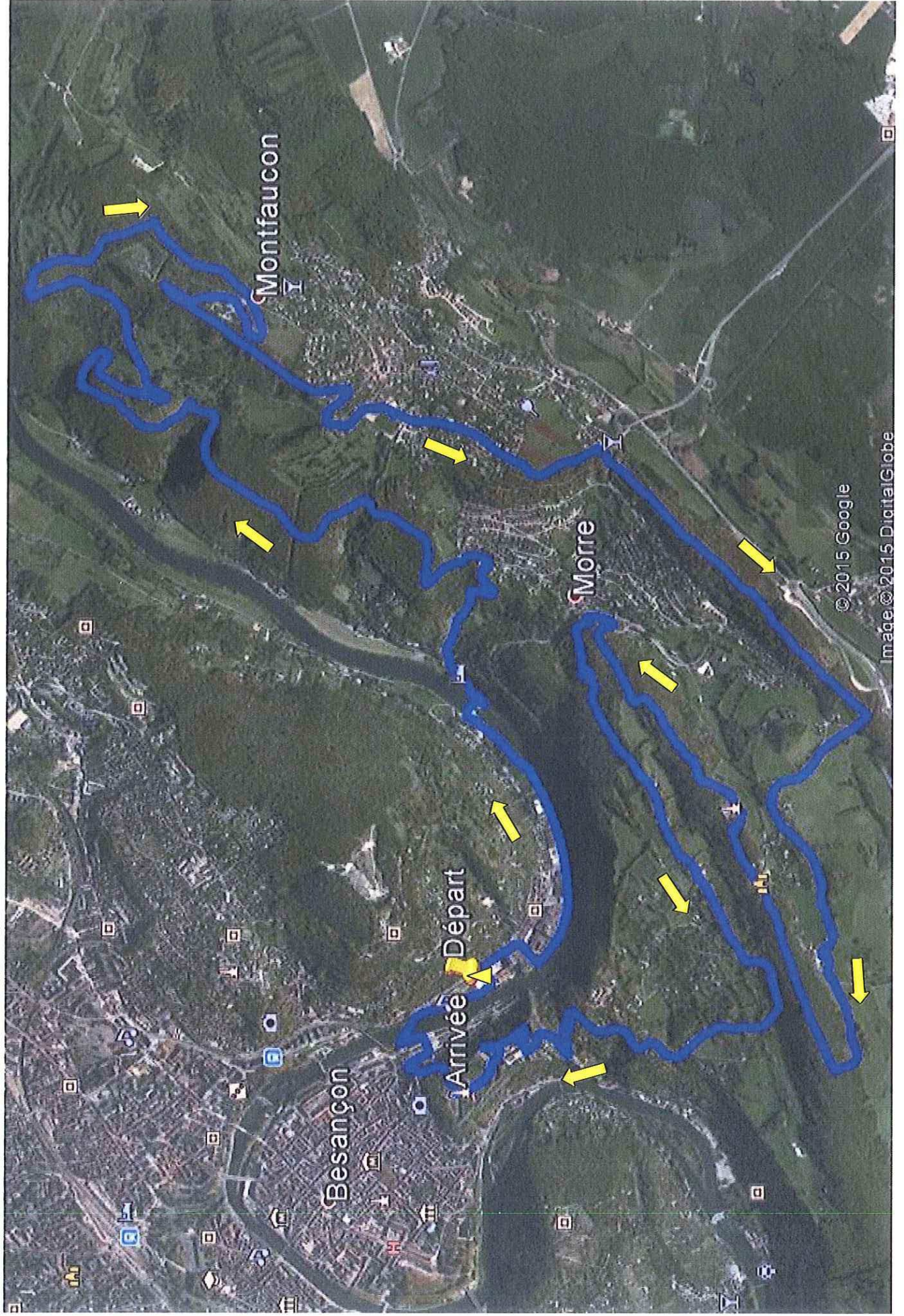
Noms	Né(e) le	Adresse	Profession	Permis de conduire
JOURDAIN Daniel	29/08/1936	25720 Arguel	Retraité	128 370
JOURNOT Denys	20/10/1952	18 rue des erables 25660 Morre	Agent SNCF	279 046
KOELLER Auguste	01/07/1940	1 rue du repos 25720 Beure	Retraité	116 326
KOELLER Thierry	09/07/1964	25720 Beure	Commerçant	820 325 110 564
LAMOISE Bernard	04/10/1960	12 rue de gravelle 25660MORRE	Technicien Territorial	780 788 100 590
LAMOISE Marie-Paule	02/05/1961	12 rue de Gravelle 25660 MORRE	Employée de Banque	790 325 111 164
LAURENCOT Eric	04/07/1960	13 Rue de la Goulotte 25720 Avanne-Aveney	Responsable Maintenance	78 09 25 11 04 16
LAURENCOT Rose Noëlle		13 Rue de la Goulotte 25720 Avanne-Aveney		790 325 110 631
LAYAT André	05/12/1949	3 rue des accacias 25720 Avanne-Aveney	Cadre Technique	852 496
LAZIB Jules		6 grand rue 25000 BESANCON		120525100280
LEGER Fabienne	20/04/1971	13 rue Victor Grignard 25000 Besançon	Employée municipale	891 078 300 162
LEGER Jean	18/12/1946	7 Rue de Montillier 39 600 Arbois	Retraité	94/6914336
LEGER Josiane	22/12/1947	7 Rue de Montillier 39 600 Arbois	Retraité	77 08 94 11 02 20
LELONG Alain	04/12/1954	25720 Avanne-Aveney	Employé	791 125 110 676
LETHIER Michel	28/12/1950	6 Rue du Faubourg 25320 Rancney	Cadre administratif	228664-Doubs
LOCATELLI Pascal	06/02/1966	25720 Avanne-Aveney	Employé TP	860 825 110 446
LONJARET Marie-Jo		25720 Avanne-Aveney	Retraité	204992
LOUISSON Georges	11/09/1944	26 Rue de Besançon 25720 Beure	Retraité	188 244
LUCAS Yannick		4 rue du Lycée 25000 Besançon		791125110482
MAITRUGUE Daniel	18/06/1948	25720 Beure	Retraité	228 576
MALBRANQUE Laurence		12 rue de la cassotte 25000 Besançon		850462110164
MALLET Christian	25/05/1947	56 Grande rue Avanne		185 113
MARCHAL Didier	06/05/1962	25720 Arguel	Employé municipal	800 245 200 651
MARTINET Laurent		12 r Lieut Vallet 25660 MORRE	Cadre Infirmier	770 102 210 776
MARTINET Marie Christine		12 r Lieut Vallet 25660 MORRE	Employé EDF	790 239 200 628
MASSON Daniel	27/08/1964	12 rue des alouettes 25660 MORRE	Assistante Maternelle	820 939 200 652
MELTZER Christiane		23 RUE RICHEBOURG 25000 BESANCON	Employé	244176
MERLE Nicolas	18/12/1973	22 rue St Fort 25660 MORRE		930670200316
MEYER Didier		25720 Arguel		9238381A
MOUCHOTTE Emmanuel	26/10/1970	9 rue du lycée 25000 Besançon	Cadre administratif	EY 18139
MOUREY Margareth		46 r Gravelle 25660 MORRE	Employé municipal	800 925 110 013
NAIMI Véronique		Route Chapelle des buis MORRE	Employée laboratoire	861125110211
PARIS Guy		32H rue de la Vaitte- 25000 Besançon		150671
PARIS Jocelyne	08/01/1977	25320 THORAISE		940 625 100 737
PETITCOLIN Philippe	25/05/1957	9 rue de grands champs 25770 Serre les sapins	Pharmacienne	750 625 110 027
PICARD Alain	24/07/1957	16 Rue Paul Valery 25000 Besançon	Employé municipal	75 07 45 20 08 28
PIDANCET Christine	22/04/1965	6 Quai Henri BUGNET 25000 Besançon	Instituteur	821 225 110 471
RAHON Jean-Paul	03/04/1953	40 A RUE DE VELOTTE 25000 BESANCON	Employé municipal	276117
REBILLARD Jean-Pierre	20/04/1946	5 rue Paul Valery 25000 Besançon	Employé de banque	108261D
REBILLARD Maryse	07/12/1956	5 rue Paul Valery 25000 Besançon	Consultant formateur	292 038
RELANGE Alain	15/04/1959	17 rue de gravelle 25660MORRE	Fonmatrice	771 225 110 604
RELANGE Marie-Laurence	24/08/1960	17 rue de Gravelle 25660 MORRE	Informaticien	801 022 511 099
ROUSSET Mariel	23/11/1966	10 rue Olympe de Gougues - Apt 103 25000 BESANCON	Employée MSA	841062110725
RUDE Christine		11 rue de l'Eglise 25660 MORRE	Secrétaire Infographiste	801171501215
SAGLIER Anne	18/04/1983	56 C rue de Dole 25000 BESANCON	Retraité	990645200860
TAVERDET Bernard	06/08/1949	25720 Avanne-Aveney	Technicienne SIG	204 647
TAVERDET Michéte	03/01/1943	25720 Avanne-Aveney	Chef D'atelier	263 612
TRICOT Jean-Paul	23/04/1966	25720 Avanne-Aveney	Retraité	98 616
VOUILLOT André	03/04/1946	25720 Avanne-Aveney	Employé	103 142
VOUILLOT Edmée	19/09/1945	25720 Avanne-Aveney	Infirmière	86 884

Signature du responsable

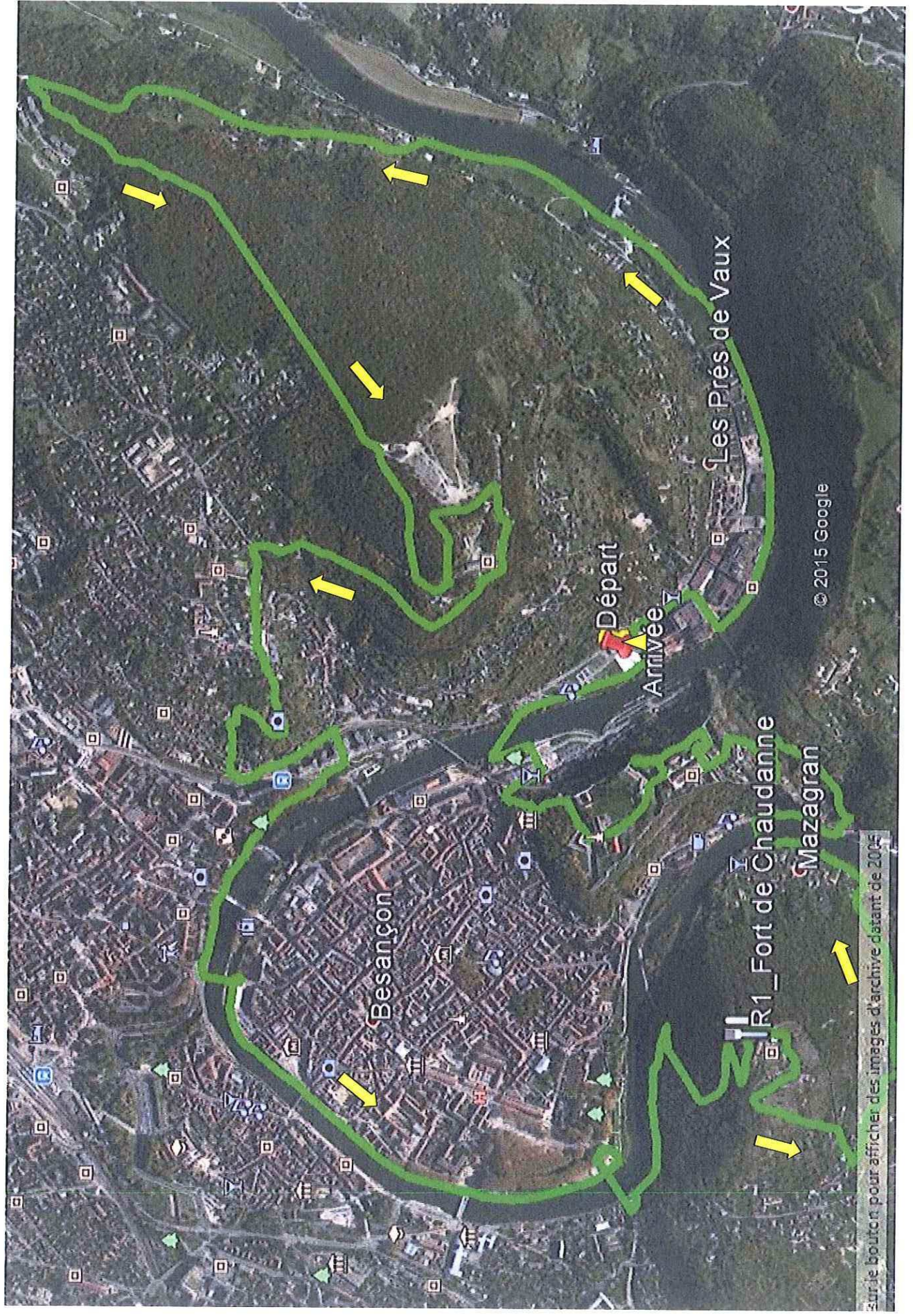
PARCOURS - Le parcours 47 km chrono :



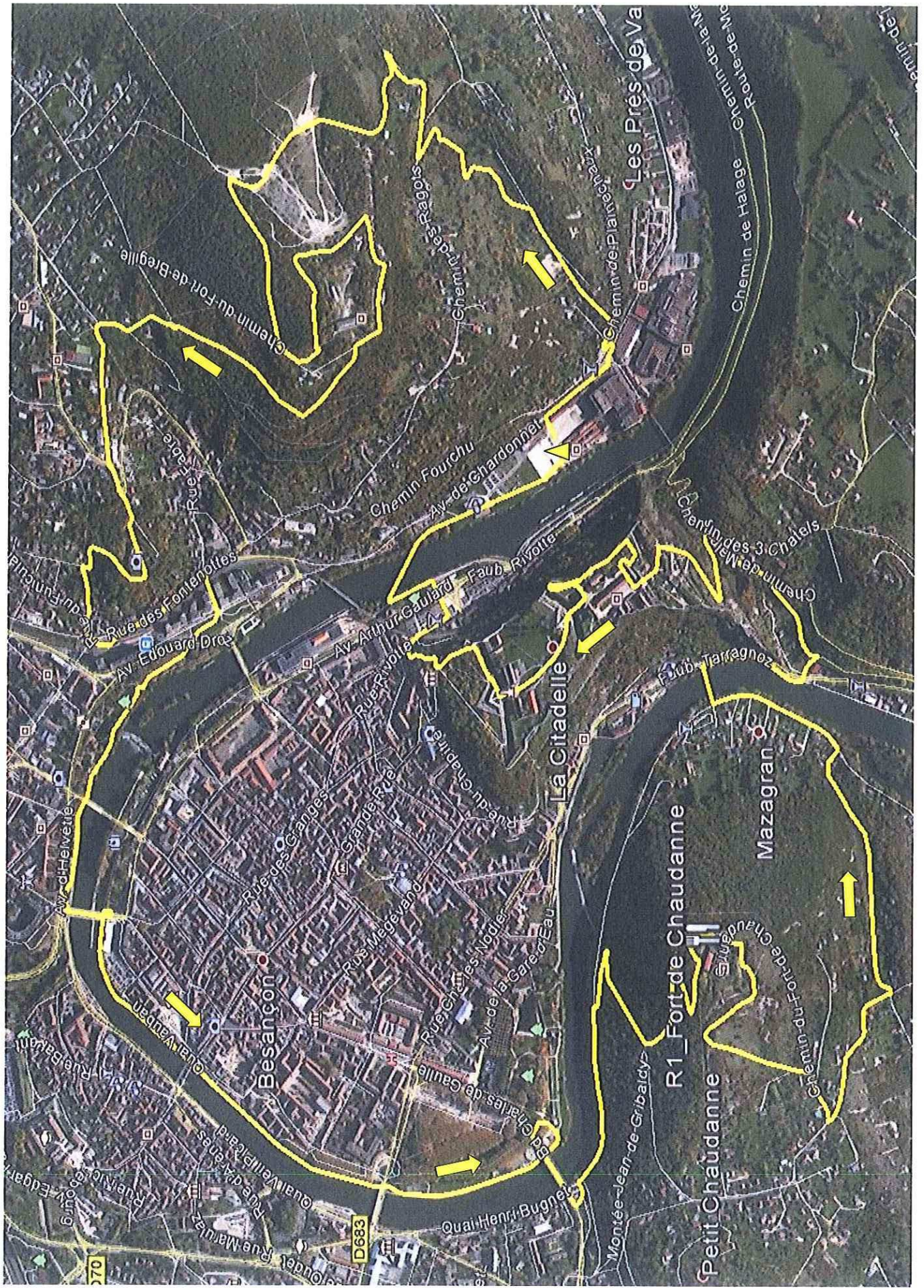
PARCOURS - Le parcours 28 km chrono:



PARCOURS - Le parcours 19 km chrono :



PARCOURS - Le parcours 16 km rando :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tel. : 03 81 25 10. 92 – Fax : 03 81 25 10. 94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2015 *Préfecture - Cabinet - PS PA - 2015 0430.014*

OBJET : Trial motocycliste de CHOUZELOT
du 3 mai 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves sportives du 26 mars 2015 ;

VU la demande formulée le 20 décembre 2014 par Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois de QUINGEY (25440), en vue d'organiser une épreuve motocycliste de trial sur le terrain au lieu dit "Mont Gardot", à CHOUZELOT, le 3 mai 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 17 avril 2015 ;

VU l'arrêté de Mme le maire de CHOUZELOT du 2 avril 2015 réglementant la circulation et le stationnements aux abords de la manifestation le 3 mai 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS, est autorisé à organiser une épreuve motocycliste de trial dénommée "Trophée régional de trial moto modernes" le 3 mai 2015 de 8 heures à 18 heures (10 h - 17h pour la course), sur le territoire de la commune de CHOUZELOT, sur terrains agricoles et forestiers spécialement aménagés pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- situé à l'extérieur du village, le circuit d'une longueur de 12 km se trouve aux abords de la voie communale au lieu-dit "Mont Gardot",
- il comporte 12 zones d'évolution,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial modernes et anciennes de 80 et 300 cm³,
- 150 compétiteurs au maximum seront admis à concourir,
- 50 spectateurs maximum sont attendus,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation ; 4 véhicules d'accompagnement sont prévus,
- 10 commissaires et 10 suppléants seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs adaptés aux risques seront à prévoir (1 par zone),
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif n'est exigé pour les concurrents, le centre de secours de QUINGEY se trouvant à 2 km environ du circuit.
 - . pour le public, aucun dispositif n'est prévu, conformément au référentiel national des missions de sécurité civile.

La création d'une hélisurface peut être envisagée.

- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les spectateurs se trouveront à l'extérieur de ces zones. Ils ne devront pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 m s'ils sont placés perpendiculairement à la trajectoire et à moins d'un mètre dans les secteurs plans, conformément aux règles techniques de sécurité des trials motocyclistes ;
- les zones interdites devront être clairement signalées,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations et les motos devront respecter les normes de bruit. Un contrôle sera effectué avant le départ,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public en cas de forte chaleur,
- un nettoyage des lieux devra être effectué après la manifestation et le balisage devra être ôté,
- dans le cadre des dispositions NATURA 2000, l'organisateur veillera à ce que les participants soient équipés de bâches étanches pour limiter les risques de pollution accidentelle. Des produits absorbants seront disponibles en plusieurs points des abords du circuit et sur les zones de stationnement des motos,
- M. SCHMIDLIN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service; l'attestation sera également à faxer en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale "Route du Mont Gardot" le 3 mai 2015 de 9 h à 18 h,
- une signalisation est à prévoir de chaque extrémité de la voie utilisée pour accéder à la course,
- des parkings situés sur un champ à proximité des zones sont prévus pour les spectateurs et les pilotes ; ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié,
- un commissaire devra être placé dans le chemin du monument commémoratif, à l'entrée du champ.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 3 mai 2015 exclusivement.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.


ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, Mme le Maire de la commune de CHOUZELOT, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming,, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS.

Besançon, le 30 AVR. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle EPAILLARD



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
«Prix de la ville de Baume-les-Dames»
« Prix du Crédit Mutuel » - «Prix Marc Optique»
et «Prix SERVIDIS» - jeudi 14 mai 2015

n° Préfecture - Cabinet - PS PA - 2015.0507 - 00 A

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215.1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 14 mars 2015 par M. Christophe NAVARRO, Président de l'Entente Cycliste **Baumoise**, en vue d'être autorisé à organiser, une compétition sportive cycliste comportant quatre courses « **Prix de la ville de Baume-les-Dames** », « **Prix du Crédit Mutuel** », « **Prix Marc Optique** » et « **Prix SERVIDIS** » à **BAUME-LES-DAMES**, le jeudi 14 mai 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal du 30 avril 2015 signé par M. le Maire de Baume-les-Dames, réglementant la circulation dans certaines rues de la commune pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Christophe NAVARRO, Président de l'Entente Cycliste Baumoise, est autorisé à organiser à BAUME-LES-DAMES, le jeudi 14 mai 2015, une compétition sportive cycliste comportant quatre courses intitulées « Prix de la ville de Baume-les-Dames », « Prix du Crédit Mutuel », « Prix Marc Optique » et « Prix SERVIDIS », qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires suivants :

Pour les 4 courses **DEPART et ARRIVEE** rue du Stade

Circuit de 2,750 km Rue du Stade – Promenade du Breuil – Rue de la Prairie – Rue du Moulin Vermoret – Route Vicinale – Rue du Stand – Rue de la Prairie – Rue du Stade

« Prix Servidis » (<i>Catégorie Pass Cyclisme</i>)	départ 09 h 30 arrivée 11 h 15	22 tours
« Prix du Crédit Mutuel » (<i>Catégorie minimes</i>)	départ 11 h 30 arrivée 12 h 30	9 tours
« Prix de la ville de Baume-les-Dames » (<i>Catégorie cadets</i>)	départ 13 h 00 arrivée 14 h 15	16 tours
« Prix Marc Optique » (<i>catégorie 3^{ème} + juniors</i>)	départ 15 h 15 arrivée 17 h 00	26 tours

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Pour assurer un maximum de sécurité pendant le déroulement de cette manifestation en agglomération, M. le Maire de Baume-les-Dames a signé le 30 avril 2015, un arrêté interdisant la circulation, de 9 h 00 à 17 h 30, sur l'intégralité du parcours pour un usage privatif des voies publiques empruntées par la course.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEUR", les vingt et une personnes figurant sur la liste jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur -et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers aux intersections situées le long du parcours.**

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir des barrières sur le site de départ et d'arrivée des coureurs afin de séparer les zones "public" et les zones "coureurs".

Ils devront également mettre en place la signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prévues par l'arrêté municipal cité à l'article 2 du présent arrêté.

Cette signalisation temporaire devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Son installation et son retrait sont à la charge et sous la responsabilité des bénévoles de l'association « Entente Cycliste Baumoise », sous le contrôle de la ville de Baume-les-Dames.

ARTICLE 6 : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "ouvreuse" surmontée d'un panneau signalant le début de la course et d'une voiture "balai" surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de la course.

Tous les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 m de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillage de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 10 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la commune de BAUME-LES-DAMES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- M. Christophe NAVARRO, Président de l'Entente Cycliste Baumoise – 7 bis rue Jacques Almand – 25110 Baume-les-Dames.

BESANCON, le 07 MAI 2015

Pour la Directrice de Cabinet absente,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

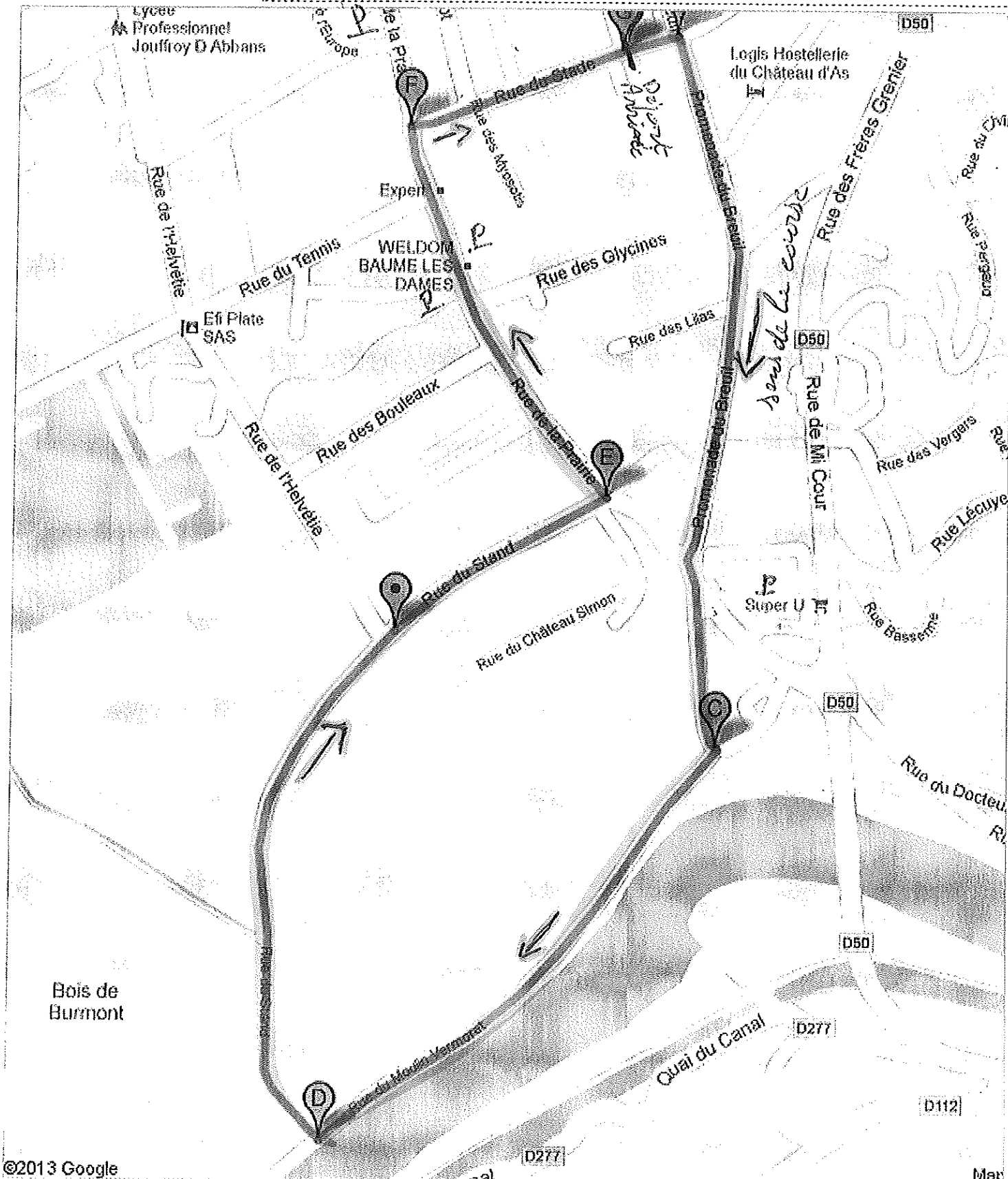
Feuille1

Nom	Prénom	date de naissance	adresse	n° PC
ARNOUX	Cyrille	15/08/72		9,10525E+11
BARDEY	Jerome		1 rue de Lonot 25110 Baume-les Dames	8,91225E+11
BRUN	Jean-Marie	15/02/51		221078
CANET	Benoit	13/02/67	10 rue du chanot 25110 Grosbois	8,40825E+11
CARD	André	24/03/58		7,60325E+11
CARD	Claudine	05/10/60		7,80725E+11
FREY	Pascal	06/03/60	5 rue des côteaux 25110 Baume-les- Dames	8,11225E+11
GANNAT	Stéphane	25/12/68	15 rue Gilbert Maillard 25110 Autechaux	8,61225E+11
GANNAT	Jean-Baptiste	25/05/35	27 rue Jouffroy d'Abbans 25440 Abbans-Dessus	13495
GYGER	Ingrid	23/03/73		9,10225E+11
LENOIR	Sylvain	20/03/73		9,10225E+11
MAIRE	Chantal	16/08/69	33 rue des salines 25320 Montferrand	8,70825E+11
MARCHE	Alain	13/10/59	9 rue Gilbert Maillard 25110 Autechaux	7,71025E+11
MARCHE	Dominique	21/09/59	9 rue Gilbert Maillard 25110 Autechaux	8,20325E+11
MOUGEY	Myriam	19/09/65		8,4037E+11
NAVARRO	Jean-Baptiste	10/02/36	16 avenue Alfred Maccarri 83190 Ollioules	209582
NAVARRO	Christophe	27/03/73	15 rue jacques alm	9,3017E+11
PERROT	Caroline	04/07/71	15 rue Gilbert Maillard 25110 Autechaux	8,90529E+11
PERROT	Jean-Claude	09/09/45	17 rue du belvedere 25110 Baume-les- Dames	162116
POUGNET	Ludovic	09/10/90	7 rue principale 25110 Hyevre- Paroisse	80725100166
ROCHETEAU	André	05/07/63		8,41225E+11



Itinéraire vers Rue du Stade
2,7 km – environ 34 min

Le calcul d'itinéraires piétons est en bêta.
Faites attention – Cet itinéraire n'est peut-être pas complètement aménagé





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI
tel : 03.81.25.10.92 – fax : 03.81.25.10.94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A
MOTEUR : 38^{ème} course de côte régionale de
COLOMBIER FONTAINE du 14 mai 2015.**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,
- VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;
- VU la demande formulée le 30 janvier 2015 par M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser la "38^{ème} course de côte régionale de COLOMBIER FONTAINE " le jeudi 14 mai 2015 avec usage privatif de la route ;
- VU l'engagement des organisateurs en date du 30 janvier 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 21 février 2015 ;
- VU l'avis et les prescriptions de la Sous-Commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 26 mars 2015 ;
- VU l'arrêté de Mme la Maire de COLOMBIER-FONTAINE n°COLOM-F-25159/2015/03 en date du 3 mars 2015, réglementant le stationnement aux abords de la manifestation ;
- VU l'arrêté n° STAM/15/025 du Conseil départemental du Doubs signé le 5 mai 2014, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 14 mai 2015 de 6 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « 38^{ème} course de côte régionale de COLOMBIER FONTAINE » le 14 mai 2015 de 6 heures à 20 heures et selon les nécessités de la manifestation, sur les RD 123 et 265, sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie sont celles définies dans le plan joint à la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 120 véhicules au maximum seront admis,
- 250 spectateurs maximum sont attendus,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes,
- 9 postes de commissaires en liaison radio seront répartis sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à disposition aux postes de commissaires et au parc coureurs,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . un médecin urgentiste et deux ambulances pour la protection des concurrents.
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou d'une ambulance, la course devra être interrompue.
 - . pour la protection du public : l'organisateur et la Croix Rouge Française ont évalué que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25,
- un liaison fixe et une sonorisation se trouveront aussi sur place,
- 3 zones "spectateurs" sont identifiées ; elles devront être délimitées par de la rubalise verte. Elles devront être soit placées en surélévation (2 m), soit en retrait, conformément aux règles fédérales,
- sur tout le reste du parcours, les bas-côtés seront interdits au public et cette interdiction sera matérialisée par des panneaux,
- tous les débouchés sur les routes de course devront être fermés (barrières, commissaires),
- les zones "spectateurs" devront être clairement indiquées, les spectateurs pourront y accéder, selon la zone, par la route, à pied par le bois, ou encadrés par les commissaires,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- au moins un commissaire, muni d'un moyen de transmission aux endroits où les routes seront coupées par des barrières (sur les RD 123 et 265),
- pour la protection des concurrents, des bottes de paille seront disposées dans les virages,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- pour veiller à la tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectées (100 décibels maximum) ; les riverains seront informés de la manifestation par la commune,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- un état des lieux devra être effectué avant et après la manifestation,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des bouteilles d'eau pour le public devront être prévues aux postes de commissaires, en cas de forte chaleur,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Maire susvisé, le stationnement sera réglementé le 14 mai 2015, afin de faciliter l'accès des secours et des riverains
- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la section des RD 123 et 265 concernée par la manifestation, le 14 mai 2015 de 6 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation. Une déviation sera mise en place,
- le parking réservé aux spectateurs et celui des concurrents se trouvent sur deux places du village,
- les concurrents arriveront depuis le parc sur les lieux de course en convoi par circulation alternée, encadrés par des commissaires,

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de côte automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 6 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; les stands de maintenance devront être interdits au public.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à régler son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 9 : Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Les organisateurs de la course devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, Mme le Maire de la commune de COLOMBIER FONTAINE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M^{me} le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjot, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'A.S.A. du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château - BP 65 284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 11 MAI 2015
Pour la Directrice de Cabinet absente,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel : 03.81.25.10.92 - Fax : 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE – CABINET – PSPA – 2015 0507-002

Objet : Réhomologation du circuit motocycliste d'ECOT

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-18 à R331-45 et A331-18 à A331-21 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-248-005 du 5 septembre 2014 portant dernière homologation du terrain de moto-cross d'ECOT jusqu'au 31 décembre 2014 ;

VU la demande de réhomologation formulée le 28 mars et complétée le 4 mai 2015 par M. Gilbert CUENIN, Président du club motocycliste MOTO ECOT TEAM CUENIN à AUDINCOURT ;

VU l'avis et les remarques émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie sur place le 21 avril 2015 ;

VU les documents fournis à l'appui et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 1^{er} avril 2015 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de motocross situé sur terrain communal au lieu-dit « Sous les Charmilles », sur le territoire de la commune d'ECOT, **est réhomologué sous le n° 102, au profit du club motocycliste MOTO ECOT TEAM CUENIN pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : La présente homologation est accordée pour le déroulement des entraînements et des compétitions motocyclistes.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du parc des coureurs et des emplacements réservés au public sont tels qu'apparaissant sur le plan annexé au présent document.

ARTICLE 4 : Le circuit doit répondre aux obligations suivantes :

- exclusivement réservés aux licenciés, le circuit, sur terrain communal aux abords de la RD 475, comporte une piste d'une longueur de 1700 mètres et d'une largeur de 5 mètres minimum,
- la zone de départ de 88 mètres de long environ et de 24 mètres de large est en accès direct pour les concurrents,
- le circuit peut recevoir 45 motos de cross de toutes cylindrées. Il peut également accueillir des quads et des side-cars,
- des barrières en palis blanc et du grillage sont installées pour retenir le public le long du chemin des Charmilles,
- la zone "public" se trouve sur un talus surélevé ; la partie de la zone en lisière des bois ne devra pas être débroussaillée afin d'empêcher l'accès des spectateurs aux zones boisées qui peuvent présenter un danger notamment en cas d'intempéries (bois secs),
- le parcours est balisé à l'aide de barrières plastifiées,
- les "points durs" devront être protégés efficacement par des bottes de pailles ou des pneus reliés entre eux, pour assurer la protection des coureurs et du public,
- 10 postes de commissaires de course sont prévus le long du parcours ; des extincteurs sont à leur disposition à chaque poste.
- un parking est prévu pour les spectateurs. Un commissaire sera présent pour guider le public,
- le circuit est utilisé toute l'année sauf en période de chasse,
- il est éloigné du centre de la commune et, en conséquence, ne perturbe pas la tranquillité publique. Cependant, des contrôles sonométriques seront effectués y compris lors des entraînements,
- un système d'arrosage de la piste est prévu principalement pour les manifestations,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 requise a été fournie par le gestionnaire.

En cas de manifestation :

- les spectateurs seront accueillis le long du chemin dit "Des Charmilles" au-dessus d'un talus surélevé par rapport aux deux chemins qui restent en permanence libres pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité.
- des panneaux visibles devront être installés aux abords des zones interdites au public.

- l'organisateur devra veiller à maintenir libre l'accès au site pour les véhicules de secours qui s'effectuera par la RD 475 et le chemin dit "Des Charmilles",
- une liaison téléphonique portable est prévue pour l'alerte des secours. Lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra préciser le moyen d'accès et prévoir le guidage des véhicules de secours sur le site d'intervention,
- les organisateurs devront effectuer auprès des services du Conseil Départemental du Doubs, les démarches nécessaires en vue de faire réglementer le stationnement et limiter la vitesse sur la RD 475, aux abords du terrain,
- après chaque manifestation les routes devront être nettoyées.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Maire de la commune d'ECOT, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera, en outre, adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Directeur Départemental des services Incendie et Secours,
- Ligue motocycliste de Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE,
- M. Gilbert CUENIN, Président du club motocycliste MOTO ECOT TEAM CUENIN 26, rue de Belfort - 25400 AUDINCOURT.

BESANCON, le 07 MAI 2015

Pour la Directrice de Cabinet absente,
Par délégué,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

CIRCUIT DE MOTO CROSS D'ECOT

Longueur du circuit 1.700 km largeur de 5 mètres minimum

Zone interdite au public =>

Zone autorisée au public =>

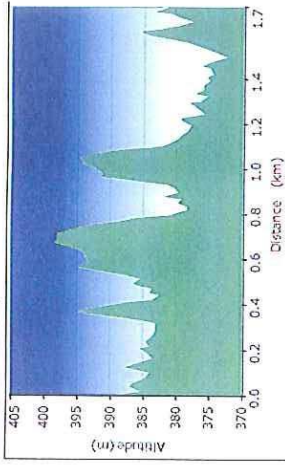
Emplacements commissaires et extincteurs

Parking ambulances – Service de sécurité

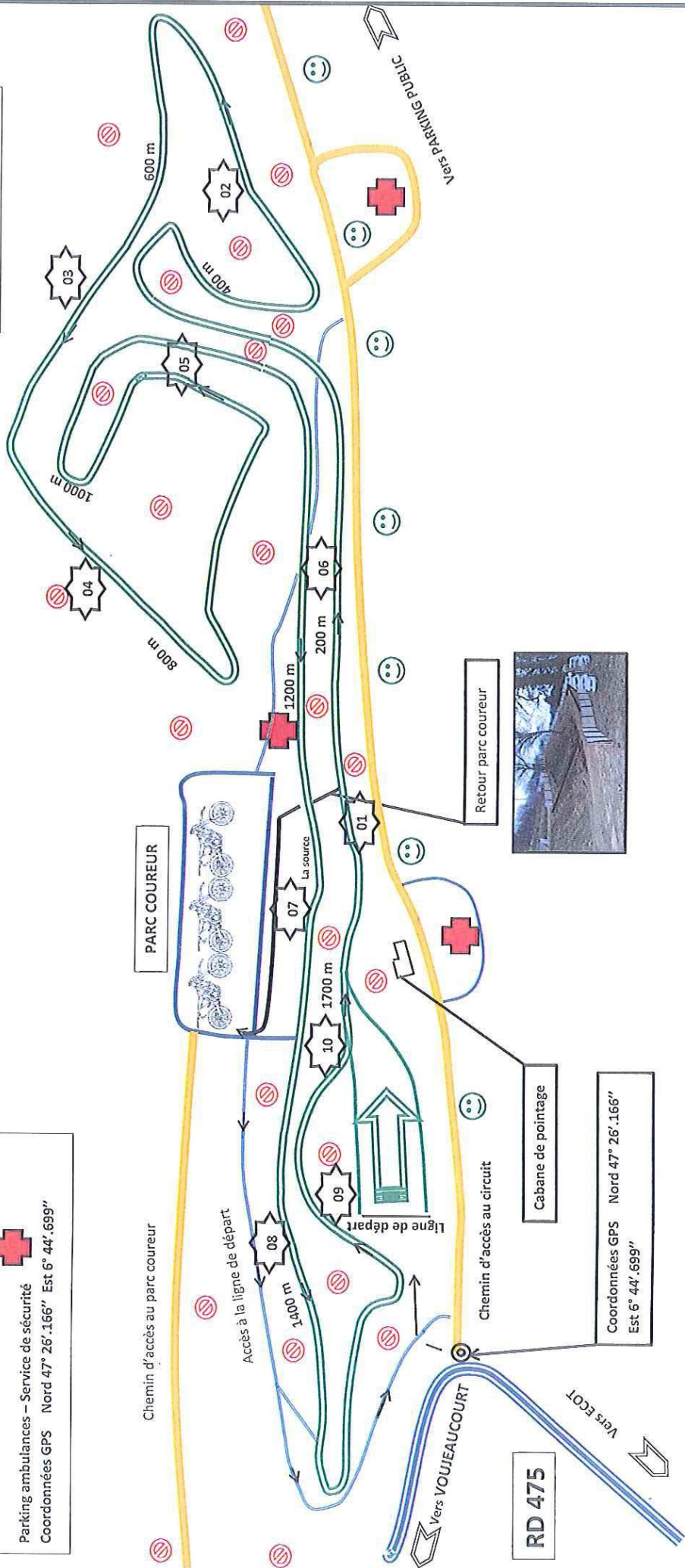
Coordonnées GPS Nord 47° 26'.166" Est 6° 44'.699"



PROFIL DU CIRCUIT



SOUS LES CHARMILLES



Secrétariat Général

ARRETE n° PREF25 - SG - 20150512 - 001
portant désignation de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs du 14 mai au 16 mai 2015

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

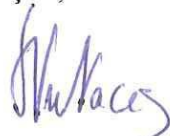
ARRETE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée du jeudi 14 mai 2015 à 12 h 00 au samedi 16 mai 2015 à 12 h 00 par M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

Pendant cette période, M. Jackie LEROUX-HEURTAUX exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX.

Besançon, le 12 mai 2015



Stéphane FRATACCI

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**

Préfet du Doubs

Préfet du Jura

Préfet de la Haute-Saône

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**Syndicat intercommunal
des eaux du val de l'Ognon
(SIEVO)**

ARRETE 2015

N° Préfecture-DRECT-Mi. 20150430. 001

Extension de la compétence optionnelle SPANC

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,

LE PREFET DU JURA,

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, L5211-17 et L5212-16,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011276-0040 du 3 octobre 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du val de l'Ognon,

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du val de l'Ognon du 24 octobre 2014 proposant l'élargissement de la compétence optionnelle « assainissement non collectif »,

VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement sur cette proposition :
Champagney (14/11/2014), Champvans-les-Moulins (15/12/2014), Chemaudin (12/11/2014), Courchapon (05/12/2014), Etrabonne (07/11/2014), Ferrières-les-Bois (13/11/2014), François (01/12/2014), Lantenne-Vertière (28/11/2014), Lavernay (21/11/2014), Le Moutherot (18/12/2014), Mazerolles-le-Salin (24/11/2014), Moncley (10/12/2014), Noironte (20/11/2014), Pelousey (01/12/2014), Pirey (18/11/2014), Placey (14/11/2014), Pouilley-Français (14/11/2014), Sauvagny (07/11/2014), Serre-les-Sapins (16/12/2014), Vaux-les-Prés (18/12/2014), Villers-Buzon (03/12/2014), Romain (06/11/2014), Rouffange (05/12/2014), Bonboillon (02/12/2014), Chenevrey-Morogne (19/12/2014), Montagny (17/12/2014), Sornay (25/11/2014),

VU la délibération de la commune de Taxenne (21/11/2014) défavorable à cette proposition,

Considérant l'absence de délibérations dans le délai de 3 mois fixé à l'article L 5211-17 du CGCT, des communes d'Audeux, Bay, Berthelange, Burgille, Chancey, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Dannemarie sur Crête, Franey, Hugier, Jallerange, Louvatange, Mercey-le-Grand, Motey-Besuche, Pagny, Petit Mercey, Pouilley-les-Vignes, Recologne, Ruffey-le-Château, Tromarey et Vitreux, valant réponses favorables,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 2011276-0040 du 3 octobre 2011, portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du val de l'Ognon (SIEVO), est établi ainsi qu'il suit :

Article 5 : Compétences

Le SIEVO constitue un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » aux termes de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales.

- ▶ Il exerce, à titre obligatoire, l'alimentation en eau potable qui comprend notamment :
 - les études, la construction et la gestion de la production, du traitement, de l'adduction, du stockage et de la distribution de l'eau potable pour les collectivités adhérentes,
 - une action de conseil auprès de communes membres, conseils liés au fonctionnement du réseau d'eau potable.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau peut supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du syndicat et sur demande des communes.

Cette compétence exercée par le SIEVO se limite au hameau de Morogne, pour ce qui concerne la commune de CHENEVREY-MOROGNE.

- ▶ Il exerce, à titre optionnel, l'assainissement non collectif, qui consiste en le contrôle des systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le contrôle porte sur la conception, l'implantation et la bonne exécution des installations ainsi que leur bon fonctionnement.

Le SIEVO met en place un service permettant d'assurer à la demande des usagers, l'entretien des installations d'assainissement non collectif, se limitant à la vidange des fosses, des bacs à graisses et le nettoyage des préfiltres. Sont exclus tous les éléments électromécaniques.

Article 2: Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, du Jura et de Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal des eaux du val de l'Ognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à la directrice régionale des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Pouilley les Vignes, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

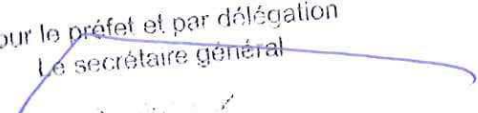
30 AVR. 2015

Le Préfet du Doubs,

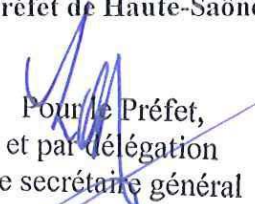

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le Préfet de Haute-Saône,


Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES
ELECTIONS
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**Arrêté PREFECTURE-DRCT-BREEP-
20150506-001**

Communes d'Ornans et de Montgesoye

Arrêté désignant le comptable de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux d'Ornans »

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 65 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014014-0011 du 11 janvier 2014 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux d'Ornans » ayant pour objet de concourir à la gestion environnementale et agricole des parcelles contenues dans son périmètre dans une optique de développement local durable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux d'Ornans », réuni le 11 septembre 2014, proposant le chef de poste de la trésorerie d'Ornans pour occuper les fonctions de comptable de l'association ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques en date du 29 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

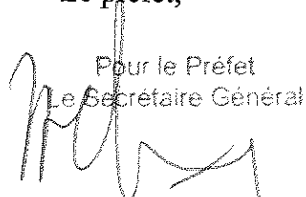
Article 1er : Le chef de poste de la trésorerie d'Ornans est désigné en qualité de comptable de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux d'Ornans ».

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au président de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux d'Ornans » et à la directrice régionale des finances publiques et, pour information, au président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort.

Besançon, le 06 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Mme M. BERGET
Tél. : 03. 81 25 11 22
Fax : 03 81 25 13 19

Arrêté N°2015

PREFECTURE - DRC - BREEP - 2015 05 06 - 002

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATRACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs à partir du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013-352-0012 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2014-098-0002 du 08 avril 2014, accordant à l'entreprise "SARL CARRARA", sise 54 rue Oehmichen 25700 VALENTIGNEY, exploitée par Monsieur Eric CARRARA, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 1 an ;

VU la demande formulée le 20 avril 2015 par Monsieur Eric CARRARA en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La "SARL CARRARA", sise 54 rue Oehmichen 25700 VALENTIGNEY **exploitée par Monsieur Eric CARRARA**, est habilitée à exercer, **pour une durée de 1 an**, sur l'ensemble du territoire national, l'activité de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15.25.11.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- M. le Maire de la commune de VALENTIGNEY – 25700,
- M. Eric CARRARA, "SARL CARRARA", 54 rue Oehmichen 25700 VALENTIGNEY .

Besançon, le 6 mai 2015

**Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur absent,
Le chef de bureau**


Jeannine BENOIT



PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Mme M. BERGET
Tél. : 03. 81 25 11 22
Fax : 03 81 25 13 19

Arrêté N°2015

PREFECTURE-DRCT-BREFP-20150506-003

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATRACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs à partir du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013-352-0012 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2009-1302-00531 du 23 février 2009, accordant à l'entreprise "FLEURY MENUISERIE AGENCEMENT CHARPENTE", sise 3 rue du Général de Gaulle à DAMPRICHARD -25450, exploitée par Monsieur Jean-Charles FLEURY, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

VU la demande formulée le 10 avril 2015 par Monsieur Jean-Charles FLEURY en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise "FLEURY MENUISERIE AGENCEMENT CHARPENTE"(FMAC), sise 3 rue du Général de Gaulle 25450 DAMPRICHARD exploitée par Monsieur Jean-Charles FLEURY, est habilitée à exercer, pour une durée de 6 ans, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps après mise en bière,

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leur accessoires intérieurs et extérieurs,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15.25.53.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- M. le Maire de la commune de DAMPRICHARD – 25450,
- M. Jean-Charles FLEURY, "FLEURY MENUISERIE AGENCEMENT CHARPENTE",
3 rue du Général de Gaulle 25450 DAMPRICHARD.

Besançon, le 6 mai 2015

**Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur absent,
Le chef de bureau**


Jeannine BENOIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme M. BERGET
Tél. : 03.81.25.11.22

ARRETE MODIFICATIF

N°2015- ~~PREFECTURE-DRCT-BRECP-20150506-004~~

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 26 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2013-352-0012 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2014-283-0006 du 10 octobre 2014 autorisant l'entreprise « Pompes Funèbres Générales », établissement secondaire de la Société O.G.F., sise 3 avenue du Maréchal Foch à Montbéliard, exploitée par Monsieur Patrice SAINT DIZIER, à exercer des activités funéraires sous le numéro 14-25-22 pour une durée de 6 ans ;

VU le courrier en date du 21 avril 2015 de M. Patrice SAINT DIZIER, Directeur de Secteur Opérationnel de l'établissement, informant du changement de la marque commerciale intervenu au sein de cette entreprise ;

VU l'extrait Kbis du 20 mars 2015 attestant du changement de raison sociale de l'entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2014-283-0006 du 10 octobre 2014 est modifié comme suit :

L'EURL L'entreprise « O.G.F. », sise 3 avenue du Maréchal Foch à MONTBELIARD – 25200, et exploitée par M. Patrice SAINT DIZIER, est habilitée à exercer **jusqu'au 10 octobre 2020**, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- soins de conservation,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture de personnels, des objets et des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Ville de MONTBELIARD - 25200,
- M. Patrice SAINT DIZIER, O.G.F., 3 avenue du Maréchal Foch, 25200 MONTBELIARD.

Besançon, le
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur absent,


Jeannine BENOIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme M. BERGET
TÉL.: 03.81.25.11.22

ARRETE N°2015

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

PREFECTURE - DRC - BREEP - 20150506 - COS

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs à partir du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013-352-0012 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2009-0502-00350 du 05 février 2009 accordant à la commune de SAINT-POINT-LAC - 25160, l'habilitation d'exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 21 avril 2015 par le Maire de la commune de SAINT-POINT-LAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La commune de SAINT-POINT-LAC, -25160, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité de fourniture de personnel et de prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15.25.101.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans, renouvelable sur demande, présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut-être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

-M. le Maire de la commune de SAINT-POINT-LAC,

-M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier.

Besançon, le **6 MAI 2015**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur absent,
Le chef de bureau,


Jeannine BENOIT

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE
DES ECOLES DES VERGERS**

Mission Intercommunalité

Modifications statutaires

ARRETE 2015 D R C T - M i - 20150511 - 002

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5-1 et L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral 86/DAD/1B/N°2727 du 11 juillet 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'école maternelle de Corcelles Ferrières,

VU la délibération du comité syndical du 27 novembre 2014 proposant une modification statutaire,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette proposition : Berthelange (12/12/2014), Corcelles-Ferrières (29/01/2015), Corcondray (12/12/2014) et Ferrières les Bois (18/12/2014),

VU le projet de statuts ci-annexé,

Considérant l'accord unanime des communes membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 86/DAD/1B/N°2727 du 11 juillet 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'école maternelle de Corcelles Ferrières sont abrogées et remplacées par les disposition suivantes.

Article 2 : dénomination et composition

Les communes de Berthelange, Corcelles-Ferrières, Corcondray et Ferrières les Bois forment un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « SIVOS des écoles des vergers ».

Article 3 : siège social

Le siège social du SIVOS des écoles des vergers est fixé en mairie de Corcondray (25410), 4bis, rue de l'étang.

Article 4 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Toutes les opérations relatives au service des écoles du SIVOS
- Toutes les opérations nécessaires à la prise en charge des activités hors du temps scolaire :
 - . activités périscolaires, extrascolaires
 - . transport des enfants pour la pratique des activités et transport méridien.

Le syndicat est autorisé à contractualiser avec différents organismes pour la conduite des activités.

Article 6 : statuts

Les statuts du SIVOS des écoles des vergers sont présentés en annexe.

Article 7 : comptable

Les fonctions de receveur sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Vit.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du SIVOS des écoles des vergers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Saint-Vit, au président de la chambre interrégionale des comptes, au directeur des services départementaux de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
SIVOS DES ECOLES DES VERGERS

STATUTS
SIVOS DES ECOLES DES VERGERS

Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

Les communes de BERTHELANGE, CORCELLES-FERRIERES, CORCONDRAÏ et FERRIERES-LES-BOIS sont constituées en un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de SIVOS DES ECOLES DES VERGERS.

Article 2 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé
à la Mairie de Corcondray
4 bis rue de l'Etang
25410 CORCONDRAÏ

Article 3 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

- Toutes les opérations relatives au service des écoles du SIVOS
- Toutes les opérations nécessaires à la prise en charge des activités hors du temps scolaire :
 - Activités périscolaires, extrascolaires.
 - Transport des enfants pour la pratique des activités et transport méridien.

Le Syndicat est autorisé à contractualiser avec différents organismes pour la conduite des activités.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal est administré par un Comité Syndical composé de délégués des communes élus par les conseils municipaux. Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires.

Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein le Bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
SIVOS DES ECOLES DES VERGERS

Article 7 – CONTRIBUTION DES COMMUNES

- Pour le service des écoles du SIVOS des Ecoles des Vergers, la contribution des communes sera calculée ainsi :
 - un tiers au prorata du nombre d'habitants de la commune tel qu'il ressort du recensement annuel de l'INSEE au premier janvier,
 - un tiers au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 15 octobre de l'année scolaire en cours,
 - un tiers au prorata du potentiel fiscal.

- Pour les dépenses de fonctionnement des activités périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire, la contribution des communes sera calculée ainsi :
 - au prorata du nombre de journées enfant réalisées.

- Pour les dépenses d'investissement des activités périscolaires et extra scolaires, la contribution des communes sera calculée ainsi :
 - la somme est répartie en part égale, un quart pour chaque commune.

Les décisions concernant l'investissement devront être prises à la majorité du Comité Syndical.

Les montants des contributions des communes seront déterminés chaque année par l'assemblée délibérante.

Article 8 – COMPTABLE DU SIVOS

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable de la Trésorerie de Saint-Vit.

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DU CONSEIL JURIDIQUE

Mission Intercommunalité

SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE DE CHARANCEY SUR LOUE

Extension de périmètre et modification statutaire

ARRETE 2015 D.E.C.T. Mi - 2015-0511-003 (transformation en syndicat « à la carte »)

**Le préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18, L5211-20 et L5212-16,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3204 du 1^{er} juin 1978 modifié, portant création du SIVOM de Chenecey-Charnay,
- VU l'arrêté n° 5607 du 14 décembre 1995 complété, modifiant les statuts du syndicat, notamment la dénomination du syndicat, qui devient le « SIVOM de Charancey-sur-Loue »,
- VU la délibération du comité syndical en date du 26 février 2015, proposant une modification statutaire visant notamment à transformer le SIVOM en SIVOM « à la carte » et à élargir son périmètre,
- VU les délibérations des conseils municipaux de COURCELLES LES QUINGEY (13 avril 2015), PALANTINE (14 avril 2015), ROUHE (7 avril 2015) adoptant les nouveaux statuts du SIVOM de Charancey sur Loue et acceptant ainsi d'adhérer à ce syndicat,
- VU les délibérations des communes de Chenecey-Buillon (4 mars 2015) et de Charnay (20 mars 2015), favorables à cette extension de périmètre et à cette modification statutaire,
- VU le projet de statuts ci-annexé,

Considérant l'accord unanime des communes concernées,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 3204 du 1^{er} juin 1978 modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Le SIVOM de Charancey sur Loue est constitué des communes de Charnay, Chenecey-Buillon, Courcelles les Quingey, Palantine et Rouhe.

Article 3 : Le siège social du SIVOM de Charancey sur Loue est fixé 20, rue de l'église à CHENECEY BUILLON (25440).

Article 4 : Le SIVOM de Charancey sur Loue est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le SIVOM de Charancey sur Loue est un syndicat « à la carte », aux termes des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT.

Il exerce les compétences suivantes :

A/ Compétences obligatoires :

1. Ecoles primaires et maternelles : investissement et fonctionnement des écoles primaires et maternelles
2. Activités périscolaires et extrascolaires :
 - investissement et fonctionnement du bâtiment, du terrain et des activités périscolaires
 - investissement, fonctionnement et animation d'activités extrascolaires à l'intention des enfants et adolescents pendant les vacances scolaires.

B/ Compétences optionnelles :

1. Assainissement : Le SIVOM a une compétence partielle pour l'assainissement qui comprend :
 - les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport, de stockage et de traitement des eaux usées pour les communes membres
 - une action de conseil auprès des communes membres, conseil lié au fonctionnement du service d'assainissement.
 Les communes conservent la compétence assainissement pour ce qui concerne :
 - la collecte des eaux usées
 - la collecte et le traitement des eaux pluviales en réseau séparatif.
2. Eglise, cimetière, terrain et vestiaire de football, bibliothèque : cette compétence comprend :
 - la gestion de l'église de Chenecey-Buillon (investissement et fonctionnement)
 - la gestion du cimetière de Chenecey-Buillon (investissement et fonctionnement)
 - la gestion du vestiaire et du terrain de football de Chenecey-Buillon (investissement et fonctionnement)
 - la gestion de la bibliothèque (investissement et fonctionnement).

Article 6 : Les statuts du SIVOM de Charancey sur Loue sont présentés en annexe.

Article 7 : Les fonctions de receveur sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Quingey.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le président du SIVOM de Charancey-sur-Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à la directrice régionale des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Quingey, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 6 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

- o La gestion de la bibliothèque en investissement et fonctionnement.

A la date de cet arrêté ont adhéré à la compétence «église, cimetière, terrain et vestiaires de football, bibliothèque», les communes de Charnay et Chenecey Buillon.

Article 7 : FINANCEMENT

Les contributions des communes aux dépenses liées aux compétences sont fixées comme suit :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Préambule : le syndicat ne peut pas imposer une dépense, hors sécurité et mise aux normes, aux communes adhérentes si l'une d'elle est dans l'incapacité d'honorer cette dépense. Dans ce cas un justificatif motivé et délivré par le comptable du Trésor sera fourni par la commune concernée.

1 – Écoles primaires et maternelles :

La contribution des communes aux dépenses liées à la compétence « Écoles primaires et maternelles » est déterminée comme suit :

- Investissements réalisés avant la date du 1er AVRIL 2015 : au prorata de la population des communes de Charnay et Chenecey Buillon au moment de la réalisation de ces investissements.
- Dépenses d'investissement après le 1er AVRIL 2015 : au prorata de la population du dernier recensement des communes adhérentes au moment de l'investissement.
- Dépenses de fonctionnement : au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 1er novembre de chaque année.

2 – Fonctionnement et investissement des activités périscolaires et extrascolaires :

La contribution des communes aux dépenses liées à la compétence « activités périscolaires et extrascolaires » est déterminée comme suit :

- Investissements réalisés avant la date du 1er AVRIL 2015 : au prorata de la population des communes de Charnay et Chenecey Buillon au moment de la réalisation de ces investissements
- Dépenses d'investissement après le 1^{er} AVRIL 2015 : au prorata de la population du dernier recensement des communes adhérentes au moment de l'investissement.
- Dépenses de fonctionnement périscolaires et extrascolaires : au prorata du nombre d'enfants fréquentant la compétence

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 –Compétence Assainissement

La contribution des communes aux dépenses liées à la compétence « Assainissement» est déterminée comme suit : dépenses d'investissement et de fonctionnement, au prorata de la population du dernier recensement des communes adhérentes

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat constitueront des dépenses obligatoires et pourront être inscrites d'office aux budgets des communes membres

2 – Église, cimetière, terrain et vestiaires de football et bibliothèque:

La contribution des communes aux dépenses liées à la compétence «Église, cimetière, terrain et vestiaires de football bibliothèque» est déterminée comme suit : dépenses d'investissement et de fonctionnement, au prorata de la population du dernier recensement des communes adhérentes.

NOTA : *Le Conseil Général impose pour la bibliothèque, une somme à prélever à chaque Commune en fonction du nombre d'habitants. Les communes de Courcelles les Quingey, Palantines et Rouhe sont adhérentes par convention avec le Sivom pour ce financement servant à l'acquisition de livres et autres accessoires.*

Article 8 : PATRIMOINE

Les ouvrages, immeubles ou équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat seront, soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Parmi les patrimoines communaux, le syndicat définit les ouvrages, immeubles et équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le syndicat assurera, pour ces ouvrages, immeubles ou équipements dont il est propriétaire ou qui lui sont remis, toutes les charges financières liées à la construction, l'entretien et la gestion.

Les biens mis à la disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

En annexe sont joint les plans des terrains et immeubles dont le syndicat est propriétaire

Article 9 : COMPETENCES ACQUISES

Chaque compétence est acquise jusqu'à dissolution du Syndicat.

Article 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Quingey.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Président du SIVOM de CHARANCEY sur LOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Charnay, Chenecey Buillon, Courcelles les Quingey, Palantine et Rouhe
- au trésorier payeur général du département du Doubs
- au chef de poste de la trésorerie de Quingey
- au président de la chambre régionale des comptes

et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

STATUTS SIVOM DE CHARANCEY-SUR-LOUE

Article 1 : les dispositions des arrêtés préfectoraux

- o n° 3 204 du 1er juin 1978 portant sur la création du SIVOM DE Chenecey-Charnay,
- o n° 4767 du 16/11/1994 portant modification des statuts
- o n° 5 607 du 14/12/1995 portant modification des statuts
- o n° 2004-1205-02766 du 12/05/2004 portant modification des statuts
- o n° 2006-0507-04060 du 19/12/2008 portant modification des statuts

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Le SIVOM de CHARANCEY sur LOUE est constitué des communes de :

- o Charnay
- o Chenecey Buillon
- o Courcelles les Quingey
- o Palantine
- o Rouhe
- o

Article 3 : SIEGE DU SIVOM

Le siège du SIVOM est fixé au 20, rue de l'Eglise – 25440 CHENECEY

Article 4 : DUREE

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Quel que soit le nombre de compétences transférées, la représentation des communes au sein du comité est fixée comme suit :

COMMUNES	Nombre de Titulaires	Nombre de Suppléants
CHARNAY	6	1
CHENECEY BUILLON	6	1
COURCELLES LES QUINGEY	1	1
PALANTINE	1	1
ROUHE	1	1

Le Comité Syndical élit un Président et un Vice Président pour la durée du mandat selon les dispositifs de l'article 5212-16

Article 6 : COMPETENCES

Le SIVOM exerce les compétences obligatoires et optionnelles en lieu et place des communes membres.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – **Écoles primaires et maternelles** : investissement et fonctionnement des écoles primaires et maternelles

2 – **Activités périscolaires et extrascolaires** :

- o Investissement, fonctionnement du bâtiment, du terrain et des activités Périscolaires
- o Investissement, fonctionnement et animation d'activités extrascolaires à l'intention des enfants et adolescents pendant les vacances scolaires.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – **Compétence Assainissement**

Le SIVOM a une compétence partielle pour l'assainissement qui comprend :

- o les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport, de stockage et de traitement des eaux usées pour les communes membres.
- o une action de conseil auprès des communes membres, conseil lié au fonctionnement du service d'assainissement.

Les communes conservent la compétence assainissement pour ce qui concerne :

- o la collecte des eaux usées.
- o la collecte et le traitement des eaux pluviales en réseau séparatif.

A la date de cet arrêté ont adhéré à la compétence « Assainissement », les communes de Charnay et Chenecey Buillon.

2 – **Église, cimetière, terrain et vestiaires de football, Bibliothèque** :

Cette compétence comprend :

- o la gestion de l'église de Chenecey Buillon : investissement et fonctionnement.
- o la gestion du cimetière de Chenecey Buillon : investissement et fonctionnement.
- o la gestion du vestiaire et du terrain de football de Chenecey Buillon en investissement et fonctionnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE - DRET - BCB D - 20150507 - 001 du - 7 MAI 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de mai 2015

Le préfet du Doubs

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **52 033 082 €** (cinquante deux millions trente trois mille quatre vingt deux euros) pour le mois de mai 2015.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire 0833-01-01.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité, " Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

DOUBS

MOIS:

MAI 2015

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 461200000 (461-32- spec 833-01-01)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		131 288,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		496 934,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		11 056 689,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		595 787,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		504 624,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		234 380,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		528 918,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		803 899,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		627 328,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		328 768,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		607 808,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		2 167 650,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		1 172 646,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		503 200,00
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		409 335,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		477 527,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		535 658,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		5 267 804,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		580 123,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		167 345,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		163 705,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		916 299,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		833 743,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		500 814,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		5 525 070,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		13 391 750,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég ^{ale} de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00033	1 366 442,00
Chambre rég ^{ale} des métiers et de l'artisanat		V		182 500 074 00030	295 950,00
Chambre interdép ^{ale} d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	287 278,00
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D		502 464 787 00048	84 944,00
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V		423 038 223 00016	55 792,00
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D		187 500 046 00011	21 588,00
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D		180 092 108 00026	15 831,00
Fonds départemental de péréquation de la TP		D			

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D		bénéficiaire: budget général de l'Etat	
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			
Etat- Prélèvement THLV :Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D			
Prélèvement ET IATP (imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASCOT	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FNGIR-communes	2000001872	D			1 371 170
ANSES-ANFR	2000001872	D			4 995
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D			
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
Etat – Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D			
TOTAL BENEFICIAIRES ACL					52 033 082



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Mission Intercommunalité

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU CANTON D'AUDEUX
(SICA)**

Retrait de 13 communes membres

ARRETE 2015 DRECT-Mi. 2015 0512.005

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral 2005-1110-05471 du 11 octobre 2005 portant modification statutaire du syndicat intercommunal du canton d'Audeux,

VU les délibérations des conseils municipaux des 13 communes suivantes, sollicitant leur retrait du syndicat intercommunal du canton d'Audeux : Burgille (01/08/2014), Chevigny sur l'Ognon (28/08/2014), Courchapon (06/08/2014), Emagny (08/09/2014), Franey (26/09/2014), Jallerange (23/09/2014), Lavernay (12/09/2014), le Moutherot (30/10/2014), Moncley (10/09/2014), Placey (25/07/2014), Recologne (18/09/2014), Ruffey le Château (03/10/2014) et Sauvagny (25/07/2014),

VU la délibération du comité syndical du SICA du 22 décembre 2014 favorable à ces retraits,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur ces retraits : Audeux (23/01/2015), les Auxons (13/04/2015), Berthelange (30/01/2015), Burgille (06/02/2015), Champagny (20/02/2015), Champvans-les-Moulins (02/02/2015), Chaucenne (09/01/2015), Chemaudin (17/02/2015), Chevigny-sur-l'Ognon (30/01/2015), Corcondray (06/02/2015), Courchapon (13/02/2015), Dannemarie-sur-Crête (23/02/2015), Ecole-Valentin (13/02/2015), Emagny (12/02/2015), Etrabonne (13/02/2015), Ferrières-les-Bois (29/01/2015), Franey (30/01/2015), Franois (02/02/2015), Jallerange (28/01/2015), Lantenne-Vertière (30/01/2015), Lavernay (16/01/2015), Mazerolles-le-Salin (26/01/2015), Mercey-le-Grand (20/02/2015), Miserey-Salines (27/01/2015), Moncley (10/03/2015), Noironte (15/01/2015), Pelousey (05/01/2015), Pirey (10/02/2015), Placey (09/01/2015), Pouilley-Français (30/01/2015), Pouilley-les-Vignes (23/01/2015), Recologne (30/01/2015), Ruffey-le-Château (16/01/2015), Sauvagny (13/02/2015), Serre-les-Sapins (10/02/2015), Vaux-les-Prés (30/01/2015) et Villers-Buzon (28/01/2015),

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux de Corcelles-Ferrières et le Moutherot se prononçant sur ces retraits, cela valant réponse favorable à l'issue du délai de 3 mois fixé à l'article L5211-19 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2005-1110-05471 du 11 octobre 2005, portant modification statutaire du syndicat intercommunal du canton d'Audeux, sont modifiées comme suit, du fait du retrait de treize communes :

.....

Article 2 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux (SICA) est composé des communes d' Audeux, les Auxons, Berthelange, Champagny, Champvans-les-Moulins, Chauenne, Chemaudin, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Dannemarie-sur-Crête, Ecole-Valentin, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franois, Lantenne-Vertière, Mazerolles-le-Salin, Mercey-le-Grand, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins, Vaux-les-Prés et Villers-Buzon.

.....

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du SICA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Pouilley les Vignes, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet,

12 MAI 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEYBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE
ET SPORTIVE DU COLLEGE
DE CHATILLON LE DUC**

ARRETE 2015 *DRCT. Mi - 2015 0512 - 004*

Dissolution et liquidation

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/DCLE/B/N° 5838 du 30 décembre 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Châtillon le Duc ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014219-0005 du 7 août 2014 prononçant le retrait des communes d'Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Miserey-Salines et Tallenay du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Châtillon le Duc ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Châtillon le Duc du 9 décembre 2014 approuvant la dissolution du syndicat au 30 juin 2015 et la délibération de ce comité syndical du 11 mars 2015 proposant les modalités de liquidation du syndicat ;
- VU les délibérations du conseil de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière (13 avril 2015) et du conseil municipal de Châtillon le Duc (8 avril 2015) approuvant la dissolution du syndicat au 30 juin 2015 et les modalités de liquidation proposée par le comité syndical ;

CONSIDERANT l'accord unanime exprimé par les organes délibérants du syndicat et de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Châtillon le Duc est prononcée à compter du 30 juin 2015.

Article 2 : Le solde de trésorerie, tel qu'il apparaîtra à cette date, sera réparti selon la clé de répartition suivante :

- communauté de communes Dame Blanche et Bussière : 75,67 %
- commune de Châtillon le Duc : 24,33 %.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Châtillon le Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au président de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière, au maire de Châtillon le Duc, à la directrice régionale des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Marchaux, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet,

12 MAI 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-Préfecture de Montbéliard

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ : 2015/10-0014

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal des écoles de
Pierrefontaine-les-Blamont et Villars-les-
Blamont

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 193/93 du 02 août 1993 portant création du syndicat intercommunal des écoles de Pierrefontaine-les-Blamont et Villars-les-Blamont,

Vu la délibération du conseil syndical du 09/03/2015 proposant une modification des statuts du syndicat,

Vu les délibérations favorables des communes de Pierrefontaine-les-Blamont (10/03/15) et Villars les Blamont (01/04/15),

Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L5211-20 sont réunies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1. : L'arrêté préfectoral n° 138/93 du 02 août 1993 et les statuts antérieurs relatifs au syndicat intercommunal des écoles de Pierrefontaine-les-Blamont et Villars-les-Blamont sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent et les statuts ci-annexés.

Article 2. : Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des écoles de Pierrefontaine-les-Blamont et Villars-les-Blamont est composé des communes de Pierrefontaine-les-Blamont et Villars-les-Blamont.

Article 3. : Les statuts ci-annexés sont approuvés.

article 4.: Le Président du SIVU des écoles de Pierrefontaine les Blamont et Villars les Blamont, les maires des communes de Pierrefontaine les Blamont et Villars les Blamont, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté, le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs .

**Photocopie certifiée
conforme à l'original,**

**Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau**


Jennifer FIGENT-CHENEY

A Montbéliard, le **20 AVR. 2015**

**Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,**


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

STATUTS du SIVU des ECOLES de PIERREFONTAINE LES BLAMONT Et VILLARS LES BLAMONT

Article 1^{er} - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la gestion :

- des écoles maternelles et primaires,
- de la mise à disposition des biens et bâtiments pour l'accueil périscolaire, des deux communes dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal.

Article 2 – Compétences et limites

Par gestion, on entend :

1 - La construction des immeubles et de leurs dépendances à usage scolaire et périscolaire, de leur entretien et amélioration à l'exclusion des logements de fonctions.

2 - L'acquisition ou le renouvellement des matériels et biens divers nécessaires au fonctionnement des activités scolaires.

3 - Des conventions passées entre les communes et le syndicat fixeront les modalités d'intervention des personnels communaux dans les écoles.

Rappel : La Communauté de communes des Balcons du Lomont exerce la compétence suivante : « 2 – *Actions en faveur de la jeunesse : Afin d'aider les jeunes à s'épanouir et de prévenir les phénomènes de désœuvrement sont mis en place des Centres de loisirs sans hébergement, des activités périscolaires fixes et itinérantes.* »

En conséquence, la gestion des personnels affectés aux activités périscolaires est de la compétence de la Communauté de Communes « Les Balcons du Lomont » et les activités périscolaires seront placées sous la responsabilité de la Communauté de Communes et financées par elle dans le cadre de sa compétence en la matière.

Article 3 – Composition du Comité Syndical

Chaque commune est représentée au sein du syndicat par quatre membres.

Le comité syndical élit son Président ainsi que des Vice-Présidents délégués dont le nombre est librement déterminé par délibération du conseil syndical dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Pierrefontaine les Blamont qui en assure le secrétariat.

Le dédommagement de la commune ainsi chargée du secrétariat est fixé par convention.

Article 5 – Frais de fonctionnement

La participation de chaque commune aux frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée au prorata de sa population. La population prise en compte est la population totale de chaque commune membre en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année telle qu'elle résulte de la publication de décret au journal officiel.

.../...

Article 6 – Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par M Le Percepteur d'Hérimoncourt.

Article 7 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Franche-Comté

Unité territoriale Nord Franche-Comté

**Arrêté portant création d'une Commission de
Suivi de Site (CSS) dans le cadre du
fonctionnement de l'usine d'incinération
exploitée par VALINEA**

N° ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATDL – 20150421-
001

Le Préfet de la Région Franche-Comté,

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard à exploiter les installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 février 2011 actant de la reprise par la société VALINEA SAS de l'exploitation de l'U.I.O.M. ;

Vu le décret du 08 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant le bassin industriel de Montbéliard ;

Considérant les consultations effectuées par courriers du 1er octobre 2014 ;

ADRESSE POSTALE : 16, rue de la Sous-Préfecture BP 247- 25204 MONTBELIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : WWW.FRANCHE-COMTE.PREF.GOUV.FR

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,

ARRETE

Article 1 : périmètre de la commission :

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation exploitée par la société VALINEA, sise sur la commune de Montbéliard, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005.

Article 2 : Composition de la commission :

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ou son représentant M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Territoires du Doubs ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant désigné ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ou son représentant désigné ;
- M. le Président de la Communauté de communes de Saint-Hippolyte ou son représentant désigné ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Trois Cantons ou son représentant désigné ;
- M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée du Rupt ou son représentant désigné ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Isles du Doubs ou son représentant désigné ;
- M. le Président du syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SIEVOM) de Pont de Roide ou son représentant désigné ;
- Mme le Maire de Montbéliard ou son représentant désigné ;
- M. le Maire d'Exincourt ou son représentant désigné ;
- M. le Maire de Sochaux ou son représentant désigné ;

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. le Président de « France Nature Environnement » ou son représentant désigné ;
- M. le Président de la société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) ou son représentant désigné ;
- M. le Président de l'association de surveillance de la qualité de l'air en Franche-Comté ou son représentant désigné ;
- M. le Président de l'association des collectivités comtoises pour la maîtrise des déchets et de l'environnement (ASCOMADE) ou son représentant désigné ;

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants » :

- M. le Directeur de l'usine d'incinération VALINEA ou son représentant désigné;

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Pascal HAMBERT ou M. Philippe UNTERSINGER son suppléant.

Personnes qualifiées :

- M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant désigné ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Société Bio-Monitor ou son représentant désigné ;

Article 3 : Président et composition du bureau :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Validité des consultations :

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, relatif à la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), de déchets industriels banals et de boue de station d'épuration à Montbéliard, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation de la commission locale d'information et de surveillance de l'UIOM :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 relatif à la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), de déchets industriels banals et de boue de station d'épuration à Montbéliard.

Article 8 : Exécution :

Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Montbéliard, le 21 AVR. 2015

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HÉURTAUX

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BNRT - 2015 0512-001

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
 - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
 - VU la demande présentée par M. Cédric SCHNOEBELEN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier des bois et forêts ;
 - VU les éléments de cette demande attestant que M. Cédric SCHNOEBELEN a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 4 (police forestière),
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1er. – M. Cédric, Pascal SCHNOEBELEN, né le 21 juillet 1994 à BELFORT (90) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier des bois et forêts.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric SCHNOEBELEN et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

12 MAI 2015

Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Le Chef de bureau

Anne MANCIET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD -BIRT-2015 05 12-002

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU la demande présentée par M. Cédric SCHNOEBELEN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier de la voirie routière ;
- VU les éléments de cette demande attestant que M. Cédric SCHNOEBELEN a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 5 (police du domaine public routier),
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1er. – M. Cédric, Pascal SCHNOEBELEN, né le 21 juillet 1994 à BELFORT (90) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier de la voirie routière.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric SCHNOEBELEN et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

12 MAI 2015

Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Le Chef de bureau

Anne MANCIET



Sous-Préfecture de Pontarlier

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté N° 2015106-0055 du 16 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral S/P/P n° 205/2006 du 27 juin 2006, relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Montbenoit ;

Vu l'arrêté préfectoral SPP n° 2009-2311-0338 du 23 novembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit ;

Vu l'arrêté préfectoral S/P/P/ 2011-167-0001 du 16 juin 2011 portant modification des statuts de la communauté de Communes du Canton de Montbenoit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-0004 du 24 mai 2013 portant modification des statuts de la communauté de Communes du Canton de Montbenoit ;

Vu l'arrêté n° 2014365-0013 du 5 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de Communes du Canton de Montbenoit ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

Considérant la délibération en date du 1^{er} décembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit, proposant de modifier le siège de la communauté de communes ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvreumont, Montbenoit, Montflovain, Ouhans, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont autorisant la modification du siège de la communauté de communes de Montbenoit ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés des 27 juin 2006, 23 novembre 2009, 16 juin 2011, 24 mai 2013 et 5 janvier 2015 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2 : Dénomination et composition

La Communauté de Communes du Canton de Montbenoit (CCCM) est constituée des communes des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvreumont, Montbenoit, Montflovin, Ouhans, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont.

Article 3 : Siège

Le siège de la CCCM est fixé 4, rue du Val Saugeais – 25650 MONTBENOIT.

Les réunions du conseil communautaire pourront être organisées sur le territoire intercommunal constitué par les communes membres, afin de favoriser les relations de proximité.

Article 4 : Durée

La CCCM est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil communautaire

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Montbenoit est fixé à 27 sièges.

Les 27 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2014	Nombre de sièges
Arçon	771	3
Arc-sous-Cicon	657	2
Aubonne	223	1
Bugny	172	1
La Chaux-de-Gilley	429	1
Gilley	1516	6
Hauterive-la-Fresse	211	1
La Longeville	700	3
Les Alliés	123	1
Maisons-du-Bois-Lièvreumont	629	2
Montbenoit	393	1
Montflovin	101	1
Ouhans	371	1
Renédale	38	1
Saint-Gorgon	279	1
Ville-du-Pont	296	1

Article 6 : Bureau

Le bureau est constitué d'un représentant par commune et du conseiller général, sous réserve qu'il soit délégué de la communauté de communes. Il est composé de la façon suivante : le Président, cinq vice-présidents, onze membres.

Article 7 : Compétences

La communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires au titre de l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Aménagement de l'espace :
 - participation, suivi, adhésion et accompagnement de la démarche Pays du Haut-Doubs, avec autorisation d'adhérer aux futures structures mises en place à ce titre ;
 - adhésion à toute structure de développement du tourisme et d'aménagement du territoire à l'échelle du Haut-Doubs et notamment le syndicat mixte touristique ;
 - élaboration d'études globales et de documents cadres d'aide à la décision en matière d'aménagement de l'espace et du territoire.
 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et adhésion à une structure porteuse du SCOT, le syndicat mixte du SCOT du Haut-Doubs, chargé de son élaboration, approbation, révision et exécution.
 - Réalisation et gestion d'opération d'aménagement du territoire de type ZAC en lien avec les compétences de la communauté de communes.
- Actions de développement économique :
 - initiative, animation, réalisation et aménagement de toutes zones d'activités d'intérêt communautaire ;
 - participation à la promotion et au soutien d'activités économiques d'ensemble ;
 - aménagement de zones et d'espaces d'accueil touristique à l'échelle de la Haute-Vallée de la Loue, du Crêt Moniot, du Val Saugeais et des crêtes franco-suissees ;
 - aménagement, animation et promotion des circuits de randonnées balisés sur le périmètre communautaire.
 - Compétence « très haut débit » :

Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;

Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;

Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;

Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;

L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipement nécessaires à leur activité ;

Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus ;

La communauté de communes du canton de Montbenoit est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

2. Compétences optionnelles, au titre de l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - collecte et traitement des ordures ménagères : autorisation d'adhérer à toute structure compétente en matière de traitement et de collecte des ordures ménagères ;
 - étude et travaux hydrauliques sur le cours du Doubs : autorisation d'adhérer à toute structure compétente dans ce domaine, ainsi qu'à tout projet visant à une meilleure gestion du débit de la rivière et de la qualité piscicole et environnementale du milieu ;
 - Aménagement et gestion des cours d'eau et de leurs annexes (Doubs et affluents), des plans d'eau et des zones humides ; la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.
 - assainissement collectif : réalisation et exploitation du réseau intercommunal d'eaux usées et des stations d'épuration existantes ou futures ; facturation de la redevance intercommunale.
 - Assainissement non collectif (ANC) : contrôle des installations neuves ou réhabilitées et facturation de la redevance ANC.
- Entretien, construction et fonctionnement d'équipements culturels, sociaux et sportifs et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire :
 - négociation et mise en œuvre des dispositifs contractuels d'intérêt communautaire et développement des partenariats avec l'éducation nationale et la caisse d'allocations familiales, dans le cadre des contrats éducatifs locaux ou contrat-enfance ;
 - achat des équipements nécessaires à la pratique des activités définies et mises en place dans ce cadre contractuel ;
 - étude, aménagement, gestion et développement des quatre sites nordiques : Gilley, la Chaux de Gilley, Hauterive-la-Fresse et Arc sous Cicon et du champ d'enneigement artificiel, ainsi que la promotion de leurs activités et la perception de la redevance de ski nordique.

- Politique du logement et du cadre de vie :
 - construction, gestion et entretien de la brigade de gendarmerie
 - adhésion au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir
 - programme local de l'habitat (PLH). La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'établissement public foncier (EPF) du Doubs.

3. Autres compétences :

- étude et réalisation d'équipements de toute nature par délégation de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage dans les conditions financières établies conventionnellement avec les communes concernées.
- Compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres. Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat est autorisé à adhérer au syndicat mixte d'électricité du Doubs, constitué entre les EPCI ayant compétence et la ville de Besançon.

Article 8. Intérêt communautaire

Concernant la compétence développement économique, deux des trois critères suivants doivent être réunis pour déterminer l'intérêt communautaire :

- superficie de l'équipement : 1 Ha/-500 habitants ; 2 Ha/ 500 à 1000 habitants ; 3 Ha/+ de 1000 habitants ;
- seuil financier : 50 000 (cinquante mille)€/Ha aménagé ou loti ;
- la proximité d'infrastructure d'envergure ou d'un bassin d'emploi.

Pour les autres compétences, le critère suivant doit être au moins rempli : seuil territorial : 2 communes au moins représentant 1 000 habitants.

Article 9. Modalités d'exercice des compétences :

Prestations de service :

La communauté de communes pourra de façon accessoire réaliser des prestations de services dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, en cas de carence de l'initiative privée, y compris pour des communes extérieures. Elle pourra de façon ponctuelle assurer des remplacements de personnel administratif au profit des communes membres ou d'autres organismes à vocation cantonale qui en ferait la demande.

De même et de façon accessoire, elle pourra faire appel aux communes le souhaitant et disposant du matériel nécessaire pour effectuer des prestations qui donnent lieu à remboursement des salaires des agents et à l'amortissement du matériel défini par convention.

Délégations de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.

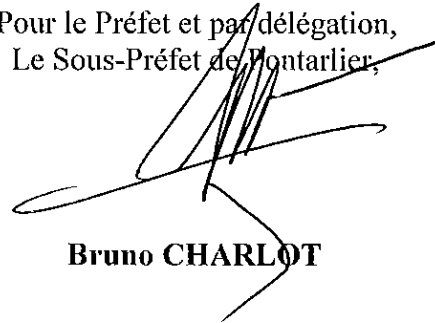
Article 10 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, la Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT
 - Madame la Présidente de la communauté de communes du canton de Montbenoit ,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvremont, Montbenoit, Montflovin, Ouhans, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont ;
 - Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier et Banlieue,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 16 avril 2015

Pour le Préfet et par délégué,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté N° 2015106-0054 du 16 avril 2015 portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° S/P/P 3652006 du 20 novembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît,

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

Considérant la délibération du comité syndical, en date du 28 janvier 2015, proposant de modifier le siège du Syndicat du Pays de Montbenoît ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin et Ville-du-Pont se prononçant favorablement sur la modification du siège du syndicat ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° S/P/P 3652006 du 20 novembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dénomination et composition :

Le Syndicat du Pays de Montbenoît est constitué des communes de Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin et Ville-du-Pont.

Article 3 - Durée :

Le Syndicat du Pays de Montbenoît est institué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège du syndicat :

Le siège du Syndicat du Pays de Montbenoît est fixé au 4, rue du Val Saugeais 25650 MONTBENOIT.

Article 5 - Compétences :

Le Syndicat a pour compétences:

- L'entretien et la gestion des biens de l'ancienne abbaye de Montbenoît, propriété indivise des communes.
- La construction et la gestion d'une école intercommunale à La Longeville pour accueillir les enfants des classes primaires et maternelles.
- La construction et la gestion d'une salle d'activités sportives et culturelles annexée à l'école intercommunale de La Longeville.
- L'embauche et l'utilisation d'un agent d'entretien territorial intercommunal mis également, ponctuellement, à la disposition des communes du syndicat.

Article 6 - Composition du Comité :

Chaque commune désignera deux délégués titulaires pour la représenter au sein du comité syndical. Chaque commune désignera en outre un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 - Composition du bureau :

Le bureau est composé du Président, de deux vice-présidents et de deux membres.

Article 8 - Financement :

A compter du 1^{er} janvier 2007 :

La participation des communes membres sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune pour :

- la gestion des biens de l'ancienne abbaye de Montbenoît et de ses dépendances,
- les dépenses d'investissement correspondant aux grosses réparations et à l'aménagement ou l'extension de l'école intercommunale de La Longeville,
- les dépenses d'investissement et de fonctionnement de la salle d'activités sportives et culturelles annexée à l'école intercommunale.
- La population à prendre en compte pour la participation est la population totale avec double compte qui résulte du dernier recensement général de la population ou d'un recensement complémentaire.
- La participation des communes membres sera calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune pour :
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'école intercommunale de La Longeville.

Si une commune demande le paiement intégral de sa part concernant un emprunt pour l'école intercommunale ou la salle d'activités sportives et culturelles, le reste du financement sera calculé au prorata du nombre d'habitants restant dans les communes concernées par l'emprunt.

Seules les communes participant à l'opération bancaire paieront les intérêts d'emprunt au prorata du nombre d'habitants restant.

Seules les communes de La Longeville, Montbenoît et Montflovain participent au remboursement des annuités de l'emprunt de l'école intercommunale de La Longeville jusqu'à son terme, aux taux suivants:

La Longeville : 64,40 %

Montbenoît : 26,85 %

Montflovain : 8,75 %

Les contributions aux dépenses relatives à l'agent d'entretien seront fixées annuellement par délibération du comité syndical, en fonction du temps passé par l'agent dans chaque collectivité.

Article 9 - Comptable public :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Chef de poste de la trésorerie de Pontarlier et Banlieue.

Article 10 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du Syndicat du Pays de Montbenoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT ;
- Monsieur le Président du Syndicat du Pays de Montbenoît ;
- Messieurs les Maires des communes de Hauterive la Fresse, la Longeville, Montbenoît, Montflovain et Ville du Pont ;
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame la Directrice des Archives Départementales ;
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier et Banlieue ;

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 16 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

PREFET DU DOUBS

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune d'EPENOUSE

ARRETE N° SPP/BCL 20150424-001 du 24 avril 2015

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA13282227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

CONSIDERANT les démissions présentées par Mmes ANRIOT, BERGEY, HENDERYCKZ et GIRET et MM. CLERGEOT et BARBIER de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'EPENOUSE, suite à ces six démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'EPENOUSE sont convoqués le **dimanche 7 juin 2015** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 14 juin 2015** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : www.doubs.gouv.fr - mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h les mardi, mercredi et vendredi (fermés les lundi et jeudi après-midi)

Lundi 18, mardi 19, mercredi 20 et jeudi 21 mai 2015 de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit des mandats individuels établis par chacun des candidats, soit un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 8 et mardi 9 juin 2015 de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h

Article 4 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2015** telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié au plus tard, le 26 mai 2015 en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame Sandra LEDRON, Maire, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

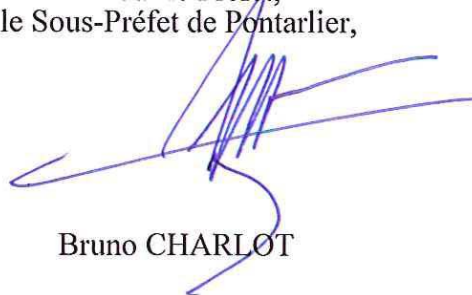
Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Pontarlier, le 24 avril 2015

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150505-001 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande présentée le 19 mars 2015 par Monsieur Adrien PIQUARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Adrien PIQUARD né le 28 janvier 1985 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Adrien PIQUARD.

Pontarlier, le **-5 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150505-002 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

- VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- VU la demande présentée le 20 mars 2015 par M. Didier MELLINAS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier MELLINAS né le 9 juillet 1970 à Pontarlier (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

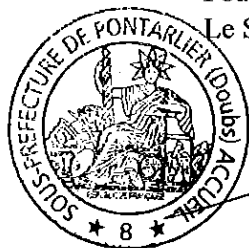
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier MELLINAS.

Pontarlier, le **-5 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150505-003 portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Mickaël BERTIN-GUYON, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jougne à M. Jean THÉRY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 2009-0203-0166 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 2 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean THÉRY ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean THÉRY

Né le 6 septembre 1947 à Poligny (39)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Jougne représentée par son président, sur le territoire de la commune de Jougne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean THÉRY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean THÉRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean THÉRY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le **-5 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Service Santé, Protection Animale et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 075 0003

Décidant du caractère incomplet et irrégulier
du dossier de demande d'autorisation
d'exploiter un élevage de visons déposée
par la SCEA du Charmot
sur la commune d'ÉMAGNY

Le PRÉFET de la RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-2-1-1°, R.122-5, R.512-3, R.512-4, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 ;

VU le décret du 08/11/2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région de Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages d'animaux carnassiers à fourrure ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11/10/2011 nommant monsieur Martial FIERS, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-358-0002 du 24/12/2013 portant délégation de signature à monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de visons présentée en date du 6 novembre 2014 par la SCEA du Charmot ;

VU la demande de compléments dans un délai d'un mois, adressée au pétitionnaire le 19 janvier 2015 par l'inspection des installations classées que le pétitionnaire a reconnu avoir reçu le 22 janvier 2015 ;

VU l'absence de compléments fournis par le pétitionnaire à l'échéance des délais impartis pour ce faire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-2-1-1° du code de l'environnement, « après avoir invité le demandeur à compléter ou à régulariser le dossier, et lorsqu'il estime que le dossier reste incomplet ou irrégulier au regard des éléments demandés, le représentant de l'État dans le département rend une décision de dossier incomplet ou irrégulier par arrêté motivé » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente : « 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ... » ;

CONSIDÉRANT que le projet porte en partie sur une parcelle (la parcelle A 526) classée en zone ND du PLU de la commune d'Emagny, incompatible avec tout projet d'installation classée ;

CONSIDÉRANT par suite, l'incompatibilité de la demande présentée avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation d'exploiter

La demande d'autorisation susvisée du 6 novembre 2014 déposée par la société SCEA du Charmot, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Charmot Dessus », sur la commune d'EMAGNY, d'une part en ce qu'elle est restée incomplète et d'autre part en ce qu'elle est irrégulière est rejetée en l'état.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la SCEA du Charmot.

ARTICLE 4 - Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Doubs, le Maire de la commune d'ÉMAGNY, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 16 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Martial FIERES





Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Service Santé, Protection Animale et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 104 0002

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement de l'élevage de visons de la SCEA du Charmot sis au lieu dit Le Charmot-Dessus sur la commune d'ÉMAGNY

Le PRÉFET de la RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et suivants, L. 511-1 et suivants, L512-1 et suivants, L.514-5 ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région de Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement, les élevages de carnassiers à fourrure ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-358-0002 du 24/12/2013 portant délégation de signature à monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-358-0002 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu le jugement du 17 février 2015 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a annulé :

- l'arrêté préfectoral N° 2012236-0003 du 23 août 2012 autorisant l'exploitation d'un élevage de 5000 visons par M. Eric RAUNET, au lieu dit le Charmot-Dessus, sur la parcelle A502, 25170 ÉMAGNY au titre de la rubrique 2113-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère (visons) sur le territoire de la commune d'Emagny ;

Vu le changement de permissionnaire au nom de la SCEA du CHARMOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon le 23 novembre 2012 et ayant comme numéro de SIRET 789499159 00018, dont M. Eric RAUNET est l'un des administrateurs ;

Vu la demande d'observations en date du 11 mars 2015 adressée à la SCEA du CHARMOT sur le projet d'arrêté, reçue le 13 mars 2015 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2113 : carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc. d'animaux)

1. Plus de 2000 animaux A – 1
2. De 100 à 2000 animaux D

Considérant qu'à la suite de l'annulation susvisée par le tribunal administratif de Besançon des arrêtés préfectoraux autorisant l'élevage de visons sur la parcelle A 502 et en exécution du jugement ainsi rendu, le préfet du Doubs est en situation de compétence liée ; qu'il y a lieu à cet égard et conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant cependant qu'en application du même article L171-7 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

Considérant l'intérêt au regard des objectifs de la protection de l'environnement édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de limiter les épandages d'effluents de l'élevage jusqu'à ce que l'aptitude des sols à les recevoir ait été établie et un nouveau plan d'épandage adopté ;

Considérant la possibilité de procéder, avec l'accord de son exploitant, dans un élevage qui n'a plus d'animaux de la commune de CHEVIGNEY en Haute-Saône au stockage en fosse étanche de capacité adaptée de tous les effluents de la SCEA du CHARMOT jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle doit déposer ;

Considérant que le maire de la commune de CHEVIGNEY et le préfet de Haute-Saône ont été informés de la mise en œuvre de cette mesure de stockage ;

Considérant l'absence d'observations de la SCEA du CHARMOT sur le projet d'arrêté en tant qu'il impose, à titre conservatoire et provisoire un stockage des effluents de l'élevage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du DOUBS,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA du CHARMOT, exploitant un élevage de 5000 visons sis au lieu dit le Charmot sur la commune d'ÉMAGNY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

A cet effet, la SCEA du CHARMOT est tenue :

- soit de cesser toute activité d'élevage ;
- soit de déposer à la préfecture du Doubs un dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation dans les conditions suivantes.

Conformément au jugement susvisé rendu le 17 février 2015, ce dossier sera établi pour un élevage compatible avec les bâtiments de l'installation implantés en dehors de la parcelle située en zone ND du PLU de la commune d'Emagny. Il comportera une étude d'impact actualisée ainsi qu'une étude des sols propre à établir leur capacité d'absorption des lisiers compte tenu des modalités d'épandage retenus par le pétitionnaire. Cette étude agro-pédologique doit permettre de disposer de données précises et complètes sur la nature des sols et sous-sols des divers secteurs retenus pour constituer le plan d'épandage répondant aux exigences résultant des dispositions de la section 4 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé, tant pour apprécier l'impact de l'épandage prévu sur la qualité des eaux, que pour apprécier l'aptitude des parcelles à l'épandage et ainsi s'assurer de l'exactitude des indications du pétitionnaire sur le degré d'aptitude des terrains à l'épandage du lisier.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à 1,5 mois. Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Conformément au jugement susvisé rendu le 17 février 2015, la SCEA du CHARMOT, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, est provisoirement autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage dans les conditions prévues par les arrêtés annulés du 23 août 2012 et du 29 mars 2013.

Article 3 : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, les épandages des effluents de l'élevage sont suspendus. Jusqu'au même terme, la SCEA du CHARMOT est autorisée, à titre conservatoire et provisoire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires et de l'autorisation du propriétaire dont elle justifiera sans délai auprès du service des installations classées, à stocker les effluents de l'élevage de visons d'Emagny dans la fosse étanche actuellement inutilisée de l'exploitation GAEC de CHEVIGNEY, située sur le territoire de la commune de 70140 CHEVIGNEY en Haute-Saône.

Article 4 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne sera pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des dispositions du jugement précité et conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code .

Il en sera de même en cas de non respect de l'article 3.

Article 5 : Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SCEA du CHARMOT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Doubs, le Maire de la commune d'ÉMAGNY, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au préfet de Haute-saône, au maire de la commune de CHEVIGNEY et au commandant du groupement de gendarmerie de Haute-saône.

Besançon, le **14 AVR. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental,



Martial FIERS

Direction Départementale des Territoires



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150430-001

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 octobre 2014 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en accessibilité d'un local commercial situé : 7 rue de la République - 25300 PONTARLIER ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 octobre 2015, présentée par Monsieur Jean-Marc DEYNOUT demeurant 7 rue de la République – 25300 PONTARLIER ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de PONTARLIER pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT, la présence de 2 marches présentant une hauteur de 23,5 cm derrière la porte d'accès principale de l'établissement

CONSIDERANT, la disproportion manifeste entre les travaux d'accessibilité nécessaire et la réduction de l'espace dédié à l'activité de l'établissement du fait de l'encombrement que représenteraient une rampe et des paliers de repos réglementaires,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une sonnette d'appel à l'extérieur et à aider toute personne en difficulté ou en situation de handicap,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Jean-Marc DEYNOUT demeurant 7 rue de la République – 25300 PONTARLIER, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150430-002

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 27 janvier 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en accessibilité d'un local commercial situé : 18 rue Tissot - 25300 PONTARLIER ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 janvier 2015, présentée par Monsieur Emmanuel MAUGAIN demeurant 7 rue de la chaussée – 25500 MORTEAU ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de PONTARLIER pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mars 2015 ;

CONSIDERANT, la présence de 3 marches présentant une hauteur de 60 cm devant la porte d'accès principale de l'établissement

CONSIDERANT, la disproportion manifeste entre les travaux d'accessibilité nécessaire et la réduction de l'espace dédié à l'activité de l'établissement du fait de l'encombrement que représenteraient une rampe et des paliers de repos réglementaires,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire s'engage à proposer aux personnes à mobilité réduite des cours à domicile ou des cours dans son établissement de Morteau qui est accessible,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Emmanuel MAUGAIN demeurant 7 rue de la chaussée – 25500 MORTEAU, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-003

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 05 février 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en accessibilité d'un local commercial situé : au 2 rue Colin, 25300 PONTARLIER ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 05 février 2015, présentée par Madame Christine RAGUIN demeurant 8 rue de la Fontaine – 25370 ROCHEJEAN ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de PONTARLIER pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mars 2015 ;

CONSIDERANT, le cabinet médical du pétitionnaire situé au 1^{er} étage d'une copropriété sans ascenseur,

CONSIDERANT, l'avis défavorable de la copropriété de réaliser les travaux de mise en accessibilité de l'immeuble,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une main courante ainsi que des repères visuels sur les marches et à poursuivre ses visites à domicile,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame Christine RAGUIN demeurant 8 rue de la Fontaine – 25370 ROCHEJEAN, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-004

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 09 février 2015 en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en accessibilité d'un local commercial situé : au 9 rue du Docteur Grenier - 25300 PONTARLIER ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 20 décembre 2014, présentée par Monsieur Paul MICHEL demeurant 9 rue du Docteur Grenier - 25300 PONTARLIER ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de PONTARLIER pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 19 mars 2015 ;

CONSIDERANT, la présence de 5 marches devant l'entrée du cabinet dentaire,

CONSIDERANT, l'avis défavorable de la copropriété de réaliser les travaux de mise en accessibilité de l'immeuble,

CONSIDERANT, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du rapport de la commission d'accessibilité de Pontarlier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Paul MICHEL demeurant 9 rue du Docteur Grenier - 25300 PONTARLIER, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-0005

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 5 janvier 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'avocat existant situé 26 rue Pierre-Joseph Proudhon, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 31 décembre 2014, présentée par Monsieur LE DENMAT Mickaël demeurant 26 rue Pierre-Joseph Proudhon, 25000 BESANCON, relative aux six points dérogatoires suivants :

- la présence d'une marche d'accès à l'entrée principale du bâtiment depuis le trottoir
- la présence de deux marches d'accès au bâtiment depuis le hall des parties communes
- l'absence de desserte du niveau « entresol » auquel se situe le local professionnel par l'ascenseur et une largeur de porte de l'ascenseur de 70 cm
- une largeur d'escalier conduisant du rez-de-chaussée à l'entresol, variant de 150 cm à 120 cm, rampe d'appui non comprise
- une porte d'accès au local professionnel comportant un seuil d'une hauteur de 5 cm
- une largeur de porte de 70 cm pour la porte d'entrée au local professionnel et pour les portes intérieures ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, et notamment les impossibilités techniques propres à la structure du bâtiment, construit dans l'entre-deux guerres, et insusceptibles de modification par travaux

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser les travaux nécessaires à la mise en accessibilité de l'établissement

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage, pour toute personne à mobilité réduite, à se déplacer gratuitement au domicile ou en tout lieu choisi par la personne.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur LE DENMAT Mickaël, relative aux 6 points dérogatoires suivants :

- la présence d'une marche d'accès à l'entrée principale du bâtiment depuis le trottoir,
- la présence de deux marches d'accès au bâtiment depuis le hall des parties communes,
- une largeur d'escalier conduisant du rez-de-chaussée à l'entresol, variant de 150 cm à 120 cm, rampe d'appui non comprise,
- l'absence de desserte du niveau « entresol » auquel se situe le local professionnel par l'ascenseur et une largeur de porte de l'ascenseur de 70 cm,
- une porte d'accès au local professionnel comportant un seuil d'une hauteur de 5 cm,
- une largeur de porte de 70 cm pour la porte d'entrée au local professionnel et pour les portes intérieures, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-0006

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 27 janvier 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un institut de beauté existant, situé 76 grande rue, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 26 janvier 2015, présentée par Madame MINERVINI Cindy, demeurant 76 grande rue, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant de l'institut ;
Vu l'avis favorable émis à quatre voix pour, une abstention et une contre, par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDERANT le classement du bâtiment dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « centre ancien » approuvé le 13 février 2010, comme étant à conserver et à restaurer ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 décembre 2014 sur la mise en place d'une rampe, d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame MINERVINI Cindy, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant de l'institut, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Isabelle EPALLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-0007

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un restaurant, situé 61 rue Battant, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 10 décembre 2014, présentée par Madame AYAT Rachida demeurant 61 rue Battant, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant des sanitaires du restaurant en raison d'une largeur de porte de 70 cm seulement ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence de murs porteurs en bordure de la porte d'accès aux sanitaires et du passage des réseaux d'eaux à proximité de la porte ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'élargir la porte d'accès aux sanitaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame AYAT Rachida, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant des sanitaires du restaurant, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-0008

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 janvier 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement de bureaux au rez-de-chaussée et d'un espace d'archives non ouvert au public au R-1 pour une agence immobilière en lieu et place d'un restaurant, située 11 rue Victor Hugo, 25000 Besançon ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 26 février 2015, présentée par Monsieur GHESQUIER Joffrey, demeurant 10 rue de la Préfecture, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant des bureaux de l'agence ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence d'une marche de 24 cm de hauteur à l'entrée de l'établissement et la présence d'une cave sous l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à installer un bouton d'appel entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur sur la façade ainsi qu'une signalisation de ce bouton d'appel par un pictogramme normalisé accessibles depuis le domaine public. En cas de nécessité, l'exploitant installera la rampe amovible au niveau de la marche existante, puis apportera son aide à la personne en fauteuil roulant pour lui permettre d'accéder à l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur GHESQUIER Joffrey, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant des bureaux de l'agence, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-0009

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité aux règles d'accessibilité du cabinet d'orthophonie, situé 26 rue Claude Pouillet, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 06 décembre 2014, présentée par Monsieur Raphaël VIELLARD demeurant 26 quai Vauban, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité du cabinet d'orthophonie aux personnes en fauteuil roulant ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 03 mars 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence de deux marches de 25 cm de hauteur chacune pour l'accès au cabinet d'orthophonie ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à se déplacer à domicile pour les personnes à mobilité réduite et qu'il s'engage également à installer une main courante sur la paroi à gauche des marches

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Raphaël VIELLARD, relative à l'inaccessibilité du cabinet d'orthophonie aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

3⁰ AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-0010

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 9 janvier 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'une pizzeria-restaurant en lieu et place d'une crêperie, située 21 rue de Belfort, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 27 février 2015, présentée par Madame VARGA Loredana demeurant 20 rue Gustave Courbet, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant de la pizzeria-restaurant ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence d'une marche de 18 cm de hauteur à l'entrée de l'établissement, la présence d'une cave sous l'établissement et la faible largeur du trottoir devant l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame VARGA Loredana, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant de la pizzeria-restaurant, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-0011

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 8 janvier 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un commerce de vente au détail de vêtements, bijoux et décorations en lieu et place d'une cordonnerie, située 9 rue Pasteur, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 15 novembre 2014, présentée par Monsieur GHAUSSI Khalilullah demeurant 5 boulevard de la Gare, 25410 SAINT-VIT, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant du commerce de vente au détail ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence de deux marches de 10 et 20 cm de hauteur à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur GHAUSSI Khalilullah, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant du commerce de vente au détail, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150430-0012

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 janvier 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un cabinet infirmier en lieu et place d'un salon de thé, situé 100 rue Battant, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 25 février 2015, présentée par Madame KIEFFER Marie-Françoise demeurant 6 Square Castan, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant du cabinet infirmier ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence de deux marches de 25 à 30 cm de hauteur à l'entrée de l'établissement, d'un trottoir d'une largeur de 1 m et présentant une pente longitudinale de 5,5 % ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à installer un bouton d'appel à proximité de l'entrée, à apporter son aide aux personnes le désirant et lorsque cela est possible pour la montée des marches et à se déplacer au domicile des personnes à mobilité réduite afin d'effectuer les mêmes prestations au même tarif.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame KIEFFER Marie-Françoise, relative à l'inaccessibilité aux personnes en fauteuil roulant du cabinet infirmier, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra installer le bouton d'appel entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur sur la façade ainsi qu'une signalisation de ce bouton d'appel par un pictogramme normalisé accessibles depuis le domaine public. En cas de nécessité, l'exploitant ou le personnel apportera son aide à toute personne à mobilité réduite, autre que l'utilisateur en fauteuil roulant, le désirant pour lui permettre d'accéder à l'établissement.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDT-SHCV-UGAP-20150420-001

portant sur la modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0077 du 02 avril 2013 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Vu la proposition de la Confédération Syndicale des Familles ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Mme Snezana TRAPIC, représentant la Confédération Syndicale des Familles est nommée en remplacement de M. Serge PURICELLI en qualité de membre titulaire dans le collège de représentant des locataires.

Mme Snezana TRAPIC est nommée pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs et notifié au membre nommé.

Fait à Besançon, le 20 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n°DDT-SHCV-UBEA-20150511-001

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 novembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un restaurant, situé 1 rue Proudhon, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 26 novembre 2014, présentée par Madame VADOT Samantha demeurant 1 rue Proudhon, 25000 BESANCON, relative aux deux points dérogatoires suivants :
- l'utilisation d'une rampe amovible pour accéder au local ;
- la hauteur des marches de l'entrée ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence de marches à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à installer un bouton d'appel entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur sur la façade ainsi qu'une signalisation de ce bouton d'appel par un pictogramme normalisé accessibles depuis le domaine public. En cas de nécessité, l'exploitant installera la rampe amovible au niveau des marches existantes, puis apportera son aide à la personne en fauteuil roulant pour lui permettre d'accéder à l'établissement

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame VADOT Samantha, relative aux deux point dérogatoires suivants :

- l'utilisation d'une rampe amovible pour accéder au local ;
 - la hauteur des marches de l'entrée ;
- est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150511-002

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 octobre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un restaurant oriental en lieu et place d'un établissement de restauration rapide à l'enseigne « Little pause », situé 38 rue Bersot, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 20 octobre 2014, présentée par Madame BEKHALED Kheira demeurant 36F rue de Velotte, 25000 BESANCON, relative à la porte d'entrée de l'établissement présentant une largeur de 0,74 m ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'élargir la porte d'entrée de l'établissement au motif que celle-ci est encadrée par 2 murs en pierre qu'il n'est pas possible de supporter ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à installer en façade un bouton d'appel entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur sur la façade ainsi qu'une signalisation de ce bouton d'appel par un pictogramme normalisé accessibles depuis le domaine public. En cas de nécessité, l'exploitant ou son personnel apportera son aide aux personnes le désirant pour leur permettre d'accéder à l'établissement

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame BEKHALED Kheira, relative à relative à la porte d'entrée de l'établissement présentant une largeur de 0,74 m, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150511-003

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 novembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un salon de thé dans le concept des « bars à chats » en lieu et place du magasin Mélusine, situé 135 grande rue, 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 19 décembre 2014, présentée par Monsieur MARTIN Clément demeurant 4 rue Henri Baumont 70300 LUXEUIL LES BAINS, relative aux deux points dérogatoires suivants :

- l'utilisation d'une rampe amovible pour accéder au local ;
- l'inaccessibilité des toilettes aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier :

- la présence de 2 marches intérieures de 30 cm de hauteur totale à l'entrée de l'établissement et d'une marche sur le cheminement de l'accès à l'établissement par un couloir attenant
- la présence dans les toilettes de murs porteurs d'un côté et d'un vide sur escalier donnant accès à la cave, de l'autre côté ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires et d'agrandir les toilettes afin qu'elles présentent les dimensions minimales pour être utilisées par une personne en fauteuil roulant

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à installer un bouton d'appel entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur sur la façade ainsi qu'une signalisation de ce bouton d'appel par un pictogramme normalisé accessibles depuis le domaine public. En cas de nécessité, l'exploitant installera la rampe amovible au niveau de la marche existante, puis apportera son aide et accompagnera la personne en fauteuil roulant pour lui permettre d'accéder à l'établissement. Il s'engage également à informer oralement chaque client en fauteuil roulant de l'impossibilité d'utiliser les sanitaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MARTIN Clément, relative aux deux points dérogatoires suivants :

- l'utilisation d'une rampe amovible pour accéder au local ;
 - l'inaccessibilité des toilettes aux personnes en fauteuil roulant ;
- est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-LIBEA-201505M-004

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 8 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité d'un cabinet de stomatologie existant, situé 1 rue Léonel de Moustier, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 1^{er} décembre 2014, présentée par Monsieur CLAUZET Jean-Louis demeurant 1 rue Léonel de Moustier, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant en raison de la présence d'un escalier étroit de 95 cm menant au 1^{er} étage du bâtiment où se situe l'établissement ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur car la cage d'escalier ne présente pas la surface nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage apporter son aide aux personnes le désirant, qu'il s'engage également à installer une bande d'éveil à la vigilance en partie supérieure de l'escalier à 50 cm de la première marche et de contraster visuellement la première et la dernière contremarche de l'escalier ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur CLAUZET Jean-Louis, relative à l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant en raison de la présence d'un escalier étroit de 95 cm menant au 1^{er} étage du bâtiment où se situe l'établissement, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150511-005

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 novembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de médecine général existant situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de copropriété au 4 rue Auguste Delaune, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 26 novembre 2014, présentée par Madame TOLO Julie demeurant 4 rue Auguste Delaune, 25000 BESANCON, relative aux deux points dérogatoires suivants :

- l'inaccessibilité du cabinet médical aux personnes en fauteuil roulant ;
- la largeur d'une porte de 0,70 m pour l'accès au bureau de consultations ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement ;

- la présence de 3 marches de 15 cm chacune et d'une longueur de hall d'entrée insuffisante pour l'installation d'une rampe aux normes réglementaires
- la présence de murs porteurs à proximité de la porte pour l'accès au bureau de consultations ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires et d'élargir la porte d'accès au bureau de consultations ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à se déplacer à domicile afin d'effectuer les prestations identiques au même tarif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame TOLO Julie, relative aux deux point dérogatoires suivants :

- l'inaccessibilité du cabinet médical aux personnes en fauteuil roulant ;
 - la largeur d'une porte de 0,70 m pour l'accès au bureau de consultations ;
- est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150511-006

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 31 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un cabinet de médecine esthétique en rez-de-chaussée d'un immeuble à usage principal d'habitation, 9 rue Chifflet, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 30 janvier 2015, présentée par Madame AILLERIE Manon demeurant 1 rue Sophie Trébuchet, 25000 BESANCON, relative à la porte d'entrée de l'immeuble comportant 2 vantaux de 68 et 63 cm de largeurs seulement ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT la conservation du patrimoine architectural au titre du plan de sauvegarde du centre ancien de la commune ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de modifier la largeur de ces vantaux ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à se déplacer en cas de besoin pour ouvrir le deuxième vantail de la porte, afin de permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. A ce effet, un pictogramme normalisé à côté de l'interphone sera installé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame AILLERIE Manon, relative à la porte d'entrée de l'immeuble comportant 2 vantaux de 68 et 63 cm de largeurs seulement est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150511-007

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un cabinet de pédicurie podologie en lieu et place d'un cabinet d'orthophoniste, situé 23 rue de la Mouillère, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 1^{er} décembre 2014, présentée par Monsieur PARMENTIER Nicolas demeurant 17 rue de la Mouillère, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence d'une série de 5 marches sur le cheminement de l'accès au cabinet, situé au 1^{er} étage de la copropriété ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage se déplacer à domicile afin d'effectuer les mêmes prestations sans supplément de tarif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur PARMENTIER Nicolas, relative à l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHC-UBEA -20110511-008

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'une agence commerciale Bâtilor en lieu et place de la boutique à l'enseigne « Héli Modélisme », situé 36 rue Pierre-Joseph Proudhon, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 11 décembre 2014, présentée par Monsieur BERGER Jean-Pierre représentant l'établissement Bâtilor, localisé 4 rue de Chatillon, 25480 ECOLE VALENTIN, relative à l'utilisation d'une rampe amovible au niveau du ressaut situé à l'entrée de l'établissement ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence d'un ressaut de 8 cm de hauteur à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à installer un bouton d'appel entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur sur la façade ainsi qu'une signalisation de ce bouton d'appel par un pictogramme normalisé accessibles depuis le domaine public. En cas de nécessité, l'exploitant ou le personnel de l'établissement installera la rampe amovible au niveau de la marche existante, puis apportera son aide à la personne en fauteuil roulant pour lui permettre d'accéder à l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur BERGER Jean-Pierre, relative l'utilisation d'une rampe amovible au niveau du ressaut situé à l'entrée de l'établissement est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150511009

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 juillet 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un magasin de jeux vidéo en lieu et place d'un magasin de vêtements à l'enseigne Turquoise, situé 3 place Pasteur, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 29 janvier 2015, présentée par Madame EROGLU Makbule demeurant 13 rue Battant, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence de 3 marches à l'entrée du magasin et de la présence d'une cave en dessous créant ainsi une différence de niveau de 50 cm avec la voirie ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame EROGLU Makbule, relative l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150511010

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-11 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 février 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de rhumatologie existant, situé 7 square Saint-Amour, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 15 février 2015, présentée par Monsieur COHN William demeurant 7 square Saint-Amour, 25000 BESANCON, relative aux deux points dérogatoires suivants :
- l'utilisation d'une rampe amovible pour accéder au cabinet ;
- la largeur de la porte des sanitaires de 0,71 m ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement :
- la présence d'une marche de 12 cm de hauteur à l'entrée de l'immeuble
- la présence de 2 murs porteurs encadrant la porte des sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires et d'élargir la porte d'accès aux sanitaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur COHN William, relative aux deux point dérogatoires suivants :

- l'utilisation d'une rampe amovible pour accéder au cabinet ;
 - la largeur de la porte des sanitaires de 0,71 m ;
- est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150511011

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-11 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 février 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est la réalisation de travaux d'aménagement visant à changer l'affectation des bâtiments nommés « administration » et « conciergerie » destinés à recevoir des bureaux, une salle de réunion, une cafétéria et une zone de convivialités, situés 1 place Griffon, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 2 février 2015, présentée par Monsieur BOUTON Henri-Michel représentant le maître d'ouvrage Conseil Départemental du Doubs localisé 7 avenue de la Gare d'eau, 25000 BESANCON, relative au rétrécissement de la largeur de circulation sur le cheminement vers la kitchenette réduisant la largeur de circulation à 1 m sur une longueur de 3 m ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement :

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'élargir la largeur de circulation sur 3 m de longueur sur le cheminement vers la kitchenette afin qu'elle réponde aux normes réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur BOUTON Henri-Michel relative au rétrécissement de la largeur de circulation sur le cheminement vers la kitchenette réduisant la largeur de circulation à 1 m sur une longueur de 3 m est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

11 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150512001

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-11 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 20 février 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un bar restaurant TAPEO en lieu et place du restaurant « Chez David », situé 3 rue Mégevand, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 03 février 2015, présentée par Monsieur POURCELOT Alain, demeurant 8B rue de l'Abreuvoir, 25000 BESANCON, relative aux deux points dérogatoires suivants :
- l'inaccessibilité du restaurant aux personnes en fauteuil roulant ;
- le cabinet de toilette non conforme aux normes d'accessibilités ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence d'une marche de 8 cm de hauteur à l'entrée du local ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de réaliser une rampe aux normes réglementaires du fait de la faible largeur du trottoir, de supprimer la marche à l'entrée du local et d'agrandir le cabinet de toilettes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur POURCELOT Alain, relative aux deux points dérogatoires suivants :

- l'inaccessibilité du restaurant aux personnes en fauteuil roulant ;
 - le cabinet de toilette non conforme aux normes d'accessibilité ;
- est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150512002

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-11 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 6 février 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité d'un cabinet dentaire existant situé au 1^{er} étage de la copropriété « Le Météore » 15 rue de l'Industrie, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 03 avril 2015, présentée par Monsieur GRILLIER Olivier, demeurant 15 rue de l'Industrie, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence d'un ascenseur dont les dimensions de la cabine ne permettent pas l'utilisation par les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer au cabine d'ascenseur conforme aux normes réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur GRILLIER Olivier, relative à l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150512003

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-11 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 février 2015 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité d'un institut de beauté existant, situé 5 rue Luc Breton, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 19 février 2015, présentée par Madame QUILAN Sophie, demeurant 5 rue Luc Breton, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité de l'institut aux personnes en fauteuil roulant ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence d'une marche de 20 cm de hauteur à l'entrée du local et d'un poteau juste en face de l'entrée à une distance de 1,38 m seulement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de supprimer la marche ou de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame QUILAN Sophie relative à l'inaccessibilité de l'institut aux personnes en fauteuil roulant est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150512004

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 octobre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un cabinet d'avocat, situé 6 avenue Carnot, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 10 octobre 2014, présentée par Monsieur ECONOMOU Jean-Michel, demeurant 6 avenue Carnot, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence d'une marche de 20 cm de hauteur à l'entrée de l'immeuble, de la présence d'une cave en-dessous et de la proximité des voies du tramway ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de supprimer la marche ou de réaliser une rampe aux normes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à se déplacer à domicile ou au palais de justice de Besançon, où une salle est réservée pour la réception des clients. Le pétitionnaire indique également que les affaires sont traitées essentiellement sur dossier ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur ECONOMOU Jean-Michel relative à l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecte, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150512005

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-11 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité d'un cabinet de psychiatrie existant, situé 6 rue du Lycée, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 16 décembre 2014, présentée par Madame COEFFIC-SPITZ Armande, demeurant 6 rue du Lycée, 25000 BESANCON, relative aux 3 points dérogatoires suivants :
- l'installation d'une rampe amovible télescopique au niveau de l'entrée cour ;
- l'installation d'une rampe de seuil pliante au niveau de l'accès au cabinet ;
- la largeur d'une porte pour l'accès à la salle d'attente de 71 cm seulement ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT la conservation du patrimoine architectural au titre du secteur sauvegardé de la commune ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la présence de 2 marches à chaque entrée de l'immeuble et d'un seuil d'environ 10 cm de hauteur ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de supprimer les marches et d'agrandir la largeur de la porte ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage propose de recevoir les personnes à mobilité réduite sur les plages horaires avec rendez-vous fixe, la personne étant ainsi reçue directement dans le bureau sans passer par la salle d'attente. Qu'il s'engage à apporter son aide aux personnes pour le franchissement de la rampe ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame COEFFIC-SPITZ Armande relative aux 3 points dérogatoires suivants :

- l'installation d'une rampe amovible télescopique au niveau de l'entrée cour ;
 - l'installation d'une rampe de seuil pliante au niveau de l'accès au cabinet ;
 - la largeur d'une porte pour l'accès à la salle d'attente de 71 cm seulement ;
- est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150512006

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 111-19 à R 111-19-10 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet dentaire existant, situé au 1^{er} étage du 5 rue de Lorraine, 25000 Besançon ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 26 novembre 2014, présentée par Monsieur DENTAN Eric, demeurant 5 rue de Lorraine, 25000 BESANCON, relative aux trois points dérogatoires suivants :
- la présence de 3 marches précédant la porte de la cage d'escalier ;
- la présence d'un escalier en bois pour accéder au premier étage ;
- la présence d'un sas surélevé de 17 cm par rapport au palier à l'entrée du cabinet et dont la largeur d'accès est limitée à 70 cm ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier la configuration de la cage d'escalier ne présentant pas un espace suffisant ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à apporter son aide aux personnes ayant des difficultés pour franchir les escaliers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur DENTAN Eric relative aux trois points dérogatoires suivants :

- la présence de 3 marches précédant la porte de la cage d'escalier ;
 - la présence d'un escalier en bois pour accéder au premier étage ;
 - la présence d'un sas surélevé de 17 cm par rapport au palier à l'entrée du cabinet et dont la largeur d'accès est limitée à 70 cm ;
- est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.


Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-201505007

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-11 ;
Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 16 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un bar-restaurant, 20 rue de Belfort, 25000 BESANCON ;
Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 16 décembre 2014, présentée par Madame MERMET Muriel et Monsieur CHARPENTIER Marc, demeurant 20 rue de Belfort, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité des sanitaires du restaurant aux personnes en fauteuil roulant ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier :

- la présence sur le cheminement menant aux sanitaires d'une estrade comportant 3 marches d'accès dont 1 marche de 18 cm de hauteur et 2 marches de 28 cm de hauteur ;
- la présence de 2 marches de 14 et 18 cm de hauteur pour l'accès aux sanitaires d'une marche de 8 cm de hauteur ;
- les sanitaires ne présentant pas une surface nécessaire pour leur utilisation par des personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de supprimer l'estrade, d'installer une rampe aux normes réglementaires et d'agrandir les sanitaires ;

CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire et du personnel de l'établissement à apporter son aide aux personnes le désirant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame MERMET Muriel et Monsieur CHARPENTIER Marc, demeurant 20 rue de Belfort, 25000 BESANCON, relative à l'inaccessibilité des sanitaires du restaurant aux personnes en fauteuil roulant est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de Besançon.

Article 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le

12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTE n° DDT-SHCV-UBEA-20150512008

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-11 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 décembre 2014 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'orthodontie, situé au 2^{ème} étage du 23 rue de la Mouillère, 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, en date du 22 février 2015, présentée par Monsieur DUBOIS Gérard, demeurant 23 rue de la Mouillère, 25000 BESANCON, relative aux points dérogatoires suivants :

- l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant ;
- d'une largeur de porte de 75 cm seulement ;
- d'un ascenseur présentant une largeur de porte de 78 cm seulement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Besançon pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes du bâtiment existant et de son environnement, en particulier :

- la présence sur le cheminement entre l'entrée de l'immeuble et l'entrée de l'établissement, d'un ressaut à l'entrée de l'immeuble, puis d'une série de 5 marches et enfin d'un second ressaut à l'entrée de l'établissement,
- la présence d'un l'ascenseur situé après les marches mais présentant une largeur de porte de 78 cm seulement ;
- la localisation de l'établissement au 2^{ème} étage du bâtiment ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de réaliser des rampes aux normes réglementaires ;

CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire à apporter son aide aux personnes le désirant et d'orienter lors de la prise de rendez-vous, les personnes en fauteuil roulant vers un confrère présentant un cabinet accessible

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur DUBOIS Gérard relative aux points dérogatoires suivants :

- l'inaccessibilité du cabinet aux personnes en fauteuil roulant ;
 - d'une largeur de porte de 75 cm seulement ;
 - d'un ascenseur présentant une largeur de porte de 78 cm seulement ;
- est accordée.

Article 2

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 12 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFECTURE DOUBS

Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150507-001

Signé par

PREF-SG- Le Secrétaire Général Jean-Philippe SETBON

Le 22 avril 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

ARRETE MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGE D'OR SERVICES (Sarl LAUDEMAS)

SAP 500511472



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté modifiant l'Arrêté n° 2013196-0010 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 500511472**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° 2013196-0010 du 15 juillet 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de modification d'agrément (extension sur le département de la Haute-Saône) présentée le 30 janvier 2015 par Madame Arielle AUBRY-CLAY, en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme « Age d'Or Services (SarL Laudemas) », dont le siège social est situé 4 rue Armand Bloch à Montbéliard (25200),

Après consultation de l'Unité territoriale de la Haute-Saône,

Après consultation du Conseil Général de la Haute-Saône,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme Age d'Or Services (SarL Laudemas), dont le siège social est situé 4 rue Armand Bloch – 25200 Montbéliard est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mars 2013 sur le département du Doubs, avec une extension sur le département de la Haute-Saône à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013196-0010 du 15 juillet 2013 restent inchangées.

Article 3 :

La responsable de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le

22 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PREFECTURE DOUBS

Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150507-002

Signé par

PREF-SG- Le Secrétaire Général Jean-Philippe SETBON

Le 22 avril 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

SOLI-CITES AIDES

SAP 801267824

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 801267824**

Le préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 21 janvier 2015, par Monsieur Francis JACOB, en qualité de Président, pour l'association SOLI-CITES AIDES,

Vu l'avis favorable émis le 25 mars 2015 par le Président du Conseil Général du Doubs,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme «SOLI-CITES AIDES», dont le siège social est situé 8 rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées **sur le département du Doubs** :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

- Prestations concernant l'aide et l'accompagnement des familles fragilisées.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire ou mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le

22 AVR 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150507-003

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 6 mai 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

HB SERVICES

SAP 807485529



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 807485529
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 24 avril 2015, par Monsieur Boubker TOUAHRI, gérant, pour l'entreprise HB SERVICES, dont le siège social est situé 110 rue des Cras à Besançon (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « HB SERVICES » sous le n° SAP 807485529.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 6 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,


Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150511-004

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 11 mai 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

UNIS-VERT

SAP 517931333



**DIRECCTE de Franche-Comté
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 517931333
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « UNIS-VERT » en date du 9 mars 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs, sous le N° SAP 517931333, pour effectuer les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire
- Ménage / Repassage
- Petit bricolage
- Petit jardinage
- Maintenance / Vigilance résidence.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 25 février 2015, retournée à l'Unité Territoriale du Doubs par les Services Postaux en date du 2 mars 2015,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « UNIS-VERT » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « UNIS-VERT » en date du 9 mars 2012, à compter du 11 mai 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 11 mai 2015

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation
L'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale
du Doubs


Alain RATTE

Direction Régionale des Finances Publiques

MANDAT DE DELEGATION

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Je soussignée, Madame Martine VIALLET, Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs,

donne mandat à Monsieur Hugues DEFFONTAINES, Chef d'établissement des services informatiques de Strasbourg Général Picquart, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres-chèques émises par mes services.

A Besançon, le 14 avril 2015

Signé par

La Directrice Régionale
des Finances Publiques

Le Chef de l'Etablissement
des Services Informatiques

Martine VIALLET

Hugues DEFFONTAINES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COINE Michel COLL Michèle BEE Marie-Line GALLINOTO Isabelle</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>MAIRE Myriam COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René FOLIARD Olivier GUILLOT Patrice</p>	<p>Brigades brigade de contrôle de fiscalité immobilière 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>FAIVRE Pierre BARDEY Christian REYNAUD Armand SENSI Thérèse</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>

Direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>ROSE-HANO Laurent COUVET Marie-Christine ASTIER Marc CACHOZ Christine SCHNEIDER Jacqueline COMMAN Jean-Paul LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle PIERRE Alain-Patrick VIONNET Michelle ARNOULD Gilles OUDOT Agnès HENRIOT Gildas VIONNET Michelle BORIE Valérie</p>	<p>Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIERES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON</p>